

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(15^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 14 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE

1. Réforme de la procédure d'instruction en matière pénale. - Discussion d'un projet de loi (p. 2980)

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois.

Discussion générale :

MM. Hage,
Foyer,
Bassinot,
Clément,
Montoussamy,
Emmanuel Aubert.

Clôture de la discussion générale.

MM. le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, Foyer.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2996)

Article 3 (p. 2997)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2997)

Article 5 (p. 2997)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 5 est supprimé.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 2997)

Article 8 (p. 2997)

Amendement de suppression n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 2998)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2998)

Article 11 (p. 2998)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2998)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 12 est supprimé.

Article 13 (p. 2998)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 2999)

Amendement n° 28 de M. Clément : MM. Clément, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15. - Adoption (p. 3000)

Article 16 (p. 3000)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 3001)

Article 19 (p. 3001)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 3001)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 3001)

Article 23 (p. 3002)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 3002)

Article 26 (p. 3002)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 26 est supprimé.

Article 27 (p. 3002)

M. le garde des sceaux.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 à 34. - Adoption (p. 3003)

Article 35 (p. 3003)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36 (p. 3003)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 3004)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 et 39. - Adoption (p. 3004)

Article 40 (p. 3004)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Articles 41 et 42. - Adoption (p. 3004)

Article 43 (p. 3004)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Article 44 (p. 3005)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 3005)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 45.

Article 46. - Adoption (p. 3006)

Après l'article 46 (p. 3006)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 47 (p. 3006)

M. Emmanuel Aubert.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 3007)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REFORME DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION EN MATIERE PENALE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale (nos 2964, 2993).

La parole est à M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne crois pas sortir de mon rôle de rapporteur en indiquant d'emblée que le 6 septembre dernier, lorsque vous avez annoncé les grandes lignes ou les grandes orientations d'une réforme de la procédure d'instruction, vous avez répondu à une impérieuse nécessité, à une demande que je qualifierai de quasi générale : de l'opinion publique, sans aucun doute ; des professionnels, c'est certain ; mais aussi demande des parlementaires, à quelque place qu'ils siègent.

Depuis le 6 septembre, tout a été vite, le rapporteur se doit de le souligner. Le 2 octobre, le conseil des ministres a adopté un projet que, le 10 octobre, nous avons examiné en commission des lois. Il a donc fallu travailler vite sur un texte, qui, techniquement, présente certaines complexités. En effet, à l'évidence, il entraîne plusieurs modifications du code de procédure pénale.

Néanmoins, je ne pense pas que cette rapidité, cette précipitation, allais-je presque dire, soit préjudiciable à la qualité du texte que nous allons voter. La raison principale, je vais la souligner. Nous avons entendu dire, et nous avons même pu lire ici ou là, que la consultation aurait été « bâclée » - pourquoi ne pas employer le terme ? Or, par les documents que vous m'avez remis, par les procès-verbaux de vos nombreuses auditions et par les auditions auxquelles j'ai moi-même procédé, entendant des professionnels, des avocats, des magistrats, j'ai constaté que tous avaient été consultés.

Bien plus, et c'est l'essentiel à mes yeux, j'ai pu me rendre compte, monsieur le garde des sceaux, que vous aviez modifié votre projet initial dont les grandes lignes avaient été annoncées le 6 septembre, en tenant compte justement des observations des professionnels. Je n'en citerai qu'un exemple, mais de taille : à la suite des observations des hommes du terrain, surtout ceux qui fréquentent les petits tribunaux, et qui y travaillent, vous avez renoncé au principe de la collégialité dans son application intégrale. Vous avez admis, sans toucher à ce principe, une dérogation en ce qui concerne l'automatisme, j'y reviendrai bientôt.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je crois que c'est vous intenter un mauvais procès que de prétendre que la consultation aurait été insuffisante. Certes, elle a été rapide, mais complète !

La question à poser avant l'examen de n'importe quelle réforme, c'est celle de sa nécessité. Sur ce point, l'Assemblée, je crois, la commission des lois, en tout cas, est unanime dans sa réponse, totalement affirmative.

Bien avant certaines affaires récentes qui, il faut le reconnaître, ont mis en lumière des difficultés parfois considérables en ce qui concerne les magistrats instructeurs, l'instruction faisait l'objet de multiples critiques. Quand je parle de l'instruction, il s'agit bien évidemment de la procédure, du système, non des hommes qui assument cette lourde tâche, incontestablement la plus lourde - et les magistrats le savent - pour tous ceux qui exercent le pouvoir de juger.

La première critique a trait à la pesante solitude du juge, magistrat instructeur, sur laquelle je n'insisterai pas tant elle est éclatante. Solitude d'un magistrat investi des plus grands pouvoirs - l'opinion publique le voit comme l'homme le plus puissant de France -, cette solitude est devenue de jour en jour un anachronisme de plus en plus évident.

Dans tous les secteurs professionnels, le travail d'équipe se substitue au travail en solitaire, qu'il s'agisse des chercheurs, des scientifiques, des médecins, des ingénieurs mais aussi de ceux qui appartiennent au secteur judiciaire. L'anachronisme est d'autant plus flagrant que le juge d'instruction se trouve seul alors que les autres membres du corps judiciaire tendent de plus en plus à travailler en équipe.

Le juge d'instruction est seul contre les avocats qui, dans les affaires importantes, et même dans les affaires banales en raison de la multiplication des sociétés civiles professionnelles, travaillent en équipe.

Il est pratiquement seul devant le ministère public. Dans les petits tribunaux - c'est le cas pour soixante-treize d'entre eux - il n'y a souvent qu'un juge d'instruction face à un parquet comprenant un procureur de la République et plusieurs substituts. Il est tout à fait naturel que, dans les affaires délicates, le procureur consulte ses substituts. Par conséquent, le juge d'instruction se trouve seul face à une équipe. Au stade des enquêtes, la solitude du juge est évidente, alors que la police, elle, travaille en équipe.

A cet égard, il convient de souligner que votre projet maintient l'indépendance du juge, tant vis-à-vis du ministère public que des juridictions de jugement ou des justiciables. Aucune atteinte n'est donc portée au principe de la séparation des fonctions, poursuite, instruction, jugement. Il aurait pu en être autrement, comme dans d'autres pays ou comme cela fut le cas à d'autres moments de notre histoire - plus récemment peut-être.

Le code d'instruction criminelle de 1808, il n'est pas inutile de le rappeler, distinguait la fonction d'enquête, la recherche des preuves en toute indépendance, assumées par le juge d'instruction et les fonctions de jugement de l'instruction, confiées à la chambre du conseil qui décidait à deux stades essentiels - nous y revenons en un certain sens aujourd'hui : la liberté provisoire et le règlement de l'instruction. A l'époque, le législateur avait recherché l'équilibre entre les intérêts de la répression et ceux de l'inculpé.

Force est de reconnaître que cet équilibre a été rapidement rompu et que le système a débouché sur un véritable déséquilibre. Le plus souvent, en effet, la chambre du conseil se bornait à suivre l'avis du juge d'instruction. Surtout, les magistrats composant la chambre du conseil pouvaient siéger au fond. Le système a tenu pendant cinquante ans : cette longue expérience a abouti à un échec et, le 17 juillet 1856, la chambre du conseil avait vécu. Le juge d'instruction devenait alors enquêteur et juridiction d'instruction. Ce fut le point de départ d'un autre déséquilibre : l'emprise du parquet sur le magistrat instructeur.

Avant 1958, le juge était noté par le procureur général qui répartissait, selon son bon vouloir, les affaires entre les juges d'un même tribunal. Une réforme s'imposait et celle qui a été envisagée après la Seconde Guerre mondiale, était extrêmement intéressante : tous les étudiants en droit la connaissent bien. C'était le projet Donnedieu de Vabres, qui proposait, dans son rapport, de confier au procureur de la République à la fois l'initiative de la poursuite et les attributions du juge d'instruction, en ce qui concerne les auditions de témoins, l'enquête, les interrogatoires, les confrontations, les saisies, les perquisitions, ou les délivrances de mandats de justice. Selon ce projet, le rôle du juge d'instruction était limité au contrôle des incidents de procédure et au juridictionnel : décision d'accorder la liberté provisoire ou d'incarcérer, décision de renvoyer devant une juridiction. L'avocat avait le droit de fournir des contre-preuves face à celles de l'accusation.

Ce projet, qui avait sa logique, était inspiré, à l'évidence de la procédure des Anglo-saxons : la procédure de type accusatoire. On aurait pu la choisir, car elle a ses avantages, ne serait-ce que celui de dissocier les fonctions d'enquête et de jugement, mais, elle présente aussi des inconvénients, notamment celui de placer l'instruction sous le contrôle du ministère public, donc sous la dépendance de l'exécutif.

Ce système est surtout, il faut le reconnaître, contraire à la tradition judiciaire française. Il exige, vous l'avez rappelé devant la commission des lois, monsieur le garde des sceaux, des accords judiciaires entre l'avocat de la défense et le ministère public sur les qualifications retenues. Mais c'est pratique !... A New-York, par exemple, nous avez-vous déclaré, et je l'ai mentionné dans mon rapport, 80 p. 100 des affaires jugées sont réglées sur accord, c'est contraire à notre tradition. Je suis convaincu qu'une levée de boucliers considérable aurait eu lieu si un tel projet avait été proposé pour notre pays.

D'ailleurs, en 1958, le législateur n'a pas apporté de grands bouleversements. Il a seulement, mais, ce n'est pas négligeable, renforcé l'indépendance du juge d'instruction qui n'est plus noté par le procureur général, mais placé sous le contrôle de la chambre d'accusation.

En outre, le choix du juge pour telle ou telle affaire dépend du président du tribunal de grande instance. Nous le verrons en examinant les amendements : dans ce domaine, des réformes sont proposées qui m'apparaissent tout à fait fondées.

Telle est la situation actuelle. Puisqu'elle ne donne pas satisfaction, que nous proposez-vous donc dans votre projet ? Non pas une refonte complète du code de procédure pénale, car l'instruction préparatoire reste ce qu'elle est. Le juge d'instruction rassemble les preuves, enquête et procède aux perquisitions. C'est lui qui inculpe. Il accomplit seul l'instruction à charge et à décharge.

Mais votre projet innove et il aurait pu innover aussi dans le choix des juges d'instruction ! La question a été posée : ce texte ne modifie en rien le statut du juge. Les juges resteront nommés par décret pour une durée de trois ans. C'est une bonne chose, je crois.

Ce projet n'a pas pour objectif de transformer le statut des magistrats, mais seulement, et c'est pourtant essentiel, d'améliorer l'instruction.

Le texte ne porte pas non plus atteinte au secret de l'instruction. Certains le regrettent, monsieur le garde des sceaux. A cet égard, je dois me faire l'écho de plusieurs membres de la commission des lois. Il faudra bien un jour traiter la question pour trouver une position d'équilibre entre ceux qui veulent la publicité, ceux qui désirent la rectification d'erreurs par des communiqués de presse et ceux qui entendent renforcer le secret - il en existe, même s'ils sont les moins nombreux.

Dans le projet initial, il était question de communiqué de presse de la chambre d'instruction ; il n'en est plus de même dans sa rédaction actuelle. Quel est donc l'objet essentiel de ce texte ? Il est simple et clair : introduire la collégialité en ce qui concerne l'information. Comment ? Par la création de la chambre d'instruction, composée de trois magistrats du siège titulaires, dont au moins deux juges d'instruction, et de deux magistrats du siège suppléants.

Les avantages sont indiscutables ; j'en citerai trois.

Le premier, évident, est la garantie du justiciable, qu'il soit inculpé ou qu'il soit victime. Ces garanties seront accrues. Bien plus, la réforme que nous avons votée par la loi du 9 juillet 1984 instituant le débat contradictoire s'en trouvera renforcée puisque le débat va s'instaurer devant trois juges.

Deuxième avantage, et il sera important : dans certaines affaires, dans les affaires de grand banditisme, la sécurité physique des magistrats instructeurs sera mieux assurée ; il ne faut pas oublier en effet que plusieurs ont payé de leur vie dans ce type d'affaires.

Troisième avantage : la désignation de plusieurs juges dans les affaires complexes, les affaires financières par exemple, améliorera, incontestablement par le travail en équipe la qualité de l'instruction et accélérera, nous l'espérons, son déroulement.

Se pose bien sûr, à l'évidence, le problème de la répartition des compétences entre la chambre d'instruction et le juge d'instruction. Ce projet retient un principe simple : les décisions juridictionnelles les plus importantes relèveront de la compétence de la chambre, et les autres décisions, les actes d'instruction, du juge désigné par cette chambre en son sein.

A ce stade, je dois, et j'en ai parlé à l'instant, souligner une évolution importante sur le plan pratique et importante pour la vie quotidienne de nos tribunaux.

Initialement, monsieur le garde des sceaux, vous aviez prévu que, dans tous les cas, la chambre d'instruction serait compétente pour décider du placement en détention provisoire et de la clôture de l'information. C'était la règle de l'automatisme. Les magistrats, les avocats ont souligné - à juste titre, à mon humble avis - les difficultés pratiques qui ne manqueraient pas de se manifester, surtout dans les petites juridictions. N'oublions pas que sur 175 tribunaux de grande instance dans notre pays, soixante-quinze n'ont qu'une seule chambre, soixante-treize - pour l'instant - qu'un seul juge d'instruction.

Il fallait trouver une solution. Celle qui est proposée est simple et judicieuse car elle préserve, et c'est l'essentiel, les droits de la défense et les libertés individuelles. L'inculpé, s'il a un avocat, et en présence de son avocat, pourra demander au juge d'instruction de statuer seul et de statuer sur le champ. Cette procédure a un caractère dérogatoire. Elle garantit les droits de la défense, elle allège la charge des tribunaux. En pratique, disons-le, pourquoi réunir trois magistrats si le juge d'instruction a manifesté la volonté de maintenir l'inculpé en liberté ?

M. Pascal Clément. Pourquoi faire cette réforme, alors ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. Pourquoi ? Vous le savez. C'est que la collégialité aura toute sa valeur dans les cas les plus délicats.

Pour celui qui aura commis un crime abominable, je ne pense pas que l'avocat pourra s'opposer à la mise en détention ; pour celui qui aura commis une brouille, je ne pense pas que le juge d'instruction décidera la mise en détention provisoire ; mais dans les cas qui se discutent, qui posent des cas de conscience au juge, dans ceux où le juge peut être atteint dans son intégrité physique, dans tous ces cas se justifiera la collégialité. Voilà pourquoi, monsieur Clément, c'est une bonne réforme, et voilà pourquoi, j'espère, vous la voterez (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

En ce qui concerne la clôture de l'information, la décision ne sera prise par la chambre que si le parquet ou l'une des parties en fait la demande. La chambre d'instruction aura, en revanche, une compétence exclusive pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, sur sa compétence, sur son propre désaisissement, sur une disjonction de procédure ; elle jugera tout le contentieux de la détention - demande de mise en liberté, prolongation de détention provisoire.

Telle est l'économie générale de ce projet qui, bien sûr, a été approuvé par la commission.

Pour conclure, cinq brèves observations :

La première, technique : existe un problème d'harmonisation entre ce texte et celui sur la simplification des procédures et l'exécution des décisions pénales qui est pendant devant le Sénat. Je proposerai, au nom de la commission, un certain nombre d'amendements qui permettront l'harmonisation, dont beaucoup seront d'ailleurs des amendements de suppression.

Deuxième observation : la loi entrera en vigueur, dit le projet, en 1988. Il faudra, d'ici là, créer au moins cent cinquante postes de juge d'instruction, faute de quoi, et je crois

l'avoir démonté tout à l'heure en faisant allusion aux soixante-quinze tribunaux qui n'ont qu'une chambre, la loi sera inapplicable.

Troisième observation : elle est de taille, les mineurs. Il est évident que les mineurs devront bénéficier de la collégialité, faute de quoi il y aurait une inégalité, moralement et juridiquement inacceptable. Vous nous avez, sur ce point, monsieur le garde des sceaux, répondu et rassuré puisqu'un projet de loi sera déposé au cours de la présente session. Certains auraient pu penser que nous aurions pu déposer des amendements sur ce point. C'était pratiquement impossible car les dispositions concernant les mineurs vivent énormément de textes, de codifications - même douanières, par exemple - et il convient qu'un texte particulier soit examiné par l'Assemblée.

Quatrième observation : j'ai reçu les représentants des associations et des syndicats professionnels. En ce qui concerne les avocats, quels que soient leur sensibilité, leur syndicat, leur association, leur conférence, quel que soit leur barreau, ils sont favorables à ce projet.

En ce qui concerne les magistrats, j'ai constaté une division. Mais j'ai cru comprendre, en les écoutant, que ceux qui s'opposaient au projet ne s'y opposaient pas sur le fond, sur le principe, mais surtout parce qu'ils craignaient des difficultés matérielles d'application. A quoi je leur ai répondu que le choix de la date et les engagements pris devraient résoudre ces problèmes. Je crois qu'il importe tout de même de savoir ce qu'en pensent les intéressés au premier chef, c'est-à-dire l'association française des magistrats chargés de l'instruction. J'ai reçu le 8 octobre de leur président une lettre dont je ne citerai qu'un passage. Ces magistrats regrettent, et j'y ai fait moi-même allusion, la rapidité des consultations. Mais ils ajoutent : ces remarques préliminaires sur la forme étant faites, il convient d'examiner le fond du projet qui comporte indiscutablement des aspects positifs et mérite l'approbation. Ils développeront ce que j'ai développé - moins bien qu'eux - il y a quelques instants - tous les avantages de ce projet. Alors, je dis à l'Assemblée que lorsque ceux qui ont la plus d'expérience, c'est-à-dire les juges d'instruction, considèrent que ce projet est bon, il mérite, je crois, de recevoir l'approbation de notre assemblée, non seulement dans sa majorité, mais dans son unanimité.

Dernière observation. Elle est personnelle, monsieur le garde des sceaux. Ce projet vivra bien s'il évite deux écueils et les débats devront nous rassurer sur ce point.

Premier écueil, celui qu'a connu la période précédant 1856 : il ne faudrait pas que la chambre d'instruction soit une chambre d'enregistrement des avis du juge d'instruction.

Deuxième écueil : mais là le texte nous rassure, nous le verrons à l'examen - il ne faudrait pas que la chambre d'instruction ne juge en quoi que ce soit le fond.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les observations de votre rapporteur qui, au nom de la commission, demande que ce projet soit voté par notre assemblée (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*).

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet non pas de réduire l'instruction préalable dans la justice pénale française mais au contraire de l'y enraciner en la réformant pour répondre aux exigences de notre temps.

Pourquoi d'abord cette volonté de conserver l'instruction ? Parce qu'elle est nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Elle permet de mieux cerner les éléments des affaires graves ou complexes et, à l'audience de jugement, de ne point se perdre en débats inutiles. Elle permet de déterminer le champ de la prévention et de préparer la discussion. Sous une forme ou une autre, d'ailleurs, l'instruction se retrouve dans la plupart des procédures pénales.

Mais quel type d'instruction, et confiée à quelle autorité ? Le système accusatoire, que l'on oppose volontiers au nôtre et tel que le connaissent les justices anglo-saxonnes, avec des modalités diverses, présente indiscutablement des mérites certains de légalité et de clarté. Mais il ne m'apparaît pas souhaitable de l'introduire dans notre justice telle qu'elle est. Et cela pour deux raisons essentielles.

D'une part, parce que, dans la procédure accusatoire, si le juge que l'on appellera alors de l'instruction peut contrôler la légalité des actes et ordonner telle ou telle mesure qui paraît nécessaire, par exemple une expertise, il demeure que ce sont les parties qui ont pour l'essentiel la mission de rassembler les preuves. Dans notre système judiciaire, le ministère public disposerait à cette fin de toute la puissance de la police judiciaire. Que pourrait faire des lors, la défense, à laquelle les règles déontologiques interdisent de conduire elle-même ou avec l'assistance de détectives privées une sorte de contre-enquête à l'américaine ?

Le déséquilibre des moyens au profit du ministère public serait éclatant. La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme a consacré l'égalité des chances entre les parties au procès pénal. Cette égalité serait, à coup sûr, ruinée par une telle disproportion des forces en présence.

D'autre part, dans les faits, la procédure accusatoire accroîtrait, au niveau de l'instruction, tant les pouvoirs du parquet - qui est sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux - que ceux de la police judiciaire qui, bien qu'agissant sous le contrôle du parquet, relève du ministre de l'intérieur. Un tel renforcement des pouvoirs de l'exécutif sur le cours de la marche de la justice ne nous paraît pas souhaitable. Il faut donc une instruction préalable, mais une instruction qui soit confiée à des magistrats du siège totalement indépendants du pouvoir exécutif. Telle est la solution la plus apte à concilier l'efficacité et la garantie des libertés individuelles.

Tel est le principe de notre droit. Je relève d'ailleurs que certains juristes anglo-saxons s'interrogent sur les mérites actuels de la procédure accusatoire et qu'ils envisagent de recourir à une procédure d'instruction confiée à des juges du siège. Encore devons-nous offrir l'exemple d'un système parfaitement adapté aux exigences de notre époque.

Or, comme l'a excellemment dit M. le rapporteur, tel n'est plus le cas. Je le dis très clairement à l'Assemblée : les mérites personnels des juges d'instruction ne sont pas en cause. Ils assument avec compétence et dévouement une mission judiciaire qui est souvent difficile et qui empêche parfois lourdement sur leur vie familiale. L'objet même de leurs fonctions les expose, de surcroît, à des périls plus grands que les autres magistrats. Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, le lâche assassinat des juges Renaud et Michel. Les juges d'instruction méritent en vérité plus de reconnaissance que de critiques de la part du corps social.

Il demeure que, au long des années, et plus particulièrement dans les derniers mois, les défauts de notre système d'instruction ont été cruellement mis en lumière, et les justiciables les ressentent de plus en plus gravement, créant ainsi à l'égard de l'institution judiciaire tout entière une défiance sans doute injuste, mais grave de conséquences.

En vérité, quelle que soit la valeur des hommes, le régime actuel de l'instruction n'est pas satisfaisant.

Diverses propositions de réforme ont été envisagées, dont l'inspiration est diverse.

Les uns souhaitent réduire le domaine de l'instruction en étendant le champ de la comparution immédiate.

Ce serait, à coup sûr, limiter les garanties qu'offre l'instruction, mais ce ne serait certes pas remédier à ses défauts de structure.

Les autres proposent d'accroître les pouvoirs de la chambre d'accusation au détriment de ceux des juges d'instruction, éventuellement en faisant instruire certaines affaires directement par la chambre d'accusation. De telles mesures limiteraient également les garanties actuelles de l'instruction, mais elles n'amélioreraient pas son efficacité quand on connaît le fonctionnement des chambres d'accusation, qui, d'ailleurs ne demandent pas un tel accroissement de leurs tâches.

D'autres, enfin, voient dans la jeunesse de certains juges d'instruction la source de tous les maux. Ils proposent d'interdire qu'on exerce les fonctions d'instruction avant d'avoir exercé pendant trois ou cinq années d'autres fonctions judiciaires. Les juges d'instruction seraient ensuite choisis sur une liste spéciale d'aptitude, et ils bénéficieraient d'avantages de carrière particuliers.

Une telle proposition ne résoudrait en rien les vrais problèmes du régime actuel de l'instruction.

Il est évident que les juges d'instruction, comme tous les autres magistrats, doivent être compétents.

Un effort tout particulier sera fait pour qu'une formation spécialisée leur soit assurée à l'École nationale de la magistrature en même temps que leur formation permanente sera axée sur leur compétence propre.

Mais le fait d'avoir occupé pendant cinq ans d'autres fonctions judiciaires ne leur assurerait pas l'expérience pour l'instruction, fonction particulière. Et, après tout, l'âge n'est pas en soi une garantie de sagesse ou de discernement.

De surcroît, les avantages particuliers de carrière qui seraient offerts pour attirer les magistrats vers les fonctions d'instruction seraient, à juste titre, ressentis par le corps judiciaire. Pourquoi ces privilèges pour les juges d'instruction, alors que d'autres juges uniques, qui assument également des fonctions difficiles - je pense aux juges des enfants, aux juges aux affaires matrimoniales ou aux juges d'application des peines et à d'autres encore comme les juges d'instance - n'en bénéficieraient pas ?

Enfin, disons-le, cette ancienneté dans d'autres fonctions exigée du juge d'instruction ne résoudrait pas les problèmes particuliers qui naissent de sa condition spécifique.

Car il est vrai que le juge d'instruction réunit en sa seule main des pouvoirs considérables sur la liberté et sur l'honneur des justiciables. Je ne reprendrai pas le mot célèbre sur « l'homme le plus puissant de France ». Mais, à coup sûr, il dispose de pouvoirs immédiats sur les justiciables sans doute plus importants que ceux de tout autre magistrat - à l'exception du juge des enfants, dont le régime relève de la spécificité propre au traitement pénal des mineurs, et que l'on doit toujours prendre en considération.

Ces pouvoirs, considérables, sont de deux ordres différents.

D'une part, en effet, le juge d'instruction a pour mission de rechercher la vérité et d'instruire à charge et à décharge. Il dispose donc à cet effet de grands pouvoirs d'investigation. Il peut perquisitionner, saisir des indices, organiser des transports sur les lieux, donner des commissions rogatoires, notamment à la police judiciaire, entendre des témoins, inculper un suspect - procéder aux interrogatoires, ordonner des expertises. Souverain de l'information, le juge peut d'ailleurs la poursuivre aussi longtemps que cela lui paraîtra nécessaire.

Mais, d'autre part, magistrat du siège, il prend des décisions juridictionnelles qui sont essentielles pour le sort des parties au procès pénal : il peut refuser au parquet d'ouvrir une instruction, interdire aux victimes la voie pénale, en déclarant irrecevable la constitution de partie civile. Il peut prononcer un non-lieu ou décider du renvoi devant le tribunal. Surtout, il peut placer, un inculpé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Or ces pouvoirs considérables par leur nature et par leur étendue sont réunis dans une seule main et exercés dans la solitude. Il y a là un paradoxe d'autant plus saisissant que notre législation a toujours voulu que les décisions les plus importantes soient prises en collégialité, surtout quand il s'agit de décisions concernant la liberté individuelle.

A ce paradoxe s'en ajoute un autre, qui a été souligné fort justement par M. le rapporteur. Dans la vie judiciaire même, le parquet est une institution structurée regroupant un ensemble de magistrats. Il en va de même de l'organisation de la police judiciaire. Quant aux avocats, ils se rassemblent en cabinets de groupe, en sociétés civiles professionnelles, et il n'est point d'affaire complexe où ils ne se retrouvent à plusieurs agissant de concert. Seul le juge d'instruction demeure figé dans sa solitude. Avec sans doute, pour certains juges, la grandeur exaltante de cette condition, mais pour combien d'autres ses angoisses ! Et pour les justiciables, l'inquiétude ressentie devant de si grands pouvoirs exercés par un seul homme, parfois nouvellement appelé à assumer ses fonctions.

Pour remédier à cette solitude du juge d'instruction, nous vous proposons que soient instituées des chambres d'instruction, composées de trois juges d'instruction ou, dans les plus petites juridictions, d'au moins deux juges d'instruction et d'un magistrat du siège. Dans les grandes juridictions, certaines chambres d'instruction pourront être spécialisées dans certains domaines, comme la délinquance économique ou le trafic de stupéfiants.

Le statut des juges d'instruction, garantie de leur indépendance, ô combien précieuse ! demeure inchangé. Ils continueront à être nommés à leurs fonctions pour trois ans. Mais ils œuvreront ensemble dans le cadre des chambres d'instruction.

C'est cette chambre qui sera saisie de l'affaire à instruire. Elle délèguera un juge aux fins de réunir les éléments à charge et à décharge - utiles à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction ainsi délégué conservera tous ses pouvoirs d'investigation. Il lancera les commissions rogatoires, il effectuera les perquisitions et transports sur les lieux, il procédera à l'audition des témoins et à l'interrogatoire des inculpés, il ordonnera les expertises. Et son autorité sur la police judiciaire demeurera entière.

Si l'affaire s'avère particulièrement complexe, comme en matière d'infractions financières, dans certains cas, ou lourde de périls, comme dans certaines affaires de grand banditisme ou de terrorisme, la chambre d'instruction pourra déléguer deux ou même trois juges à fins de l'instruire ensemble.

Cette souplesse et ce renforcement toujours possible des forces de l'instruction présentent de nombreux avantages.

L'instruction de ces affaires sera conduite plus rapidement. C'est l'intérêt des victimes et aussi des inculpés détenus.

La sécurité des magistrats s'en trouvera améliorée, notamment dans les affaires de terrorisme ou de grande criminalité organisée, car le risque diminuera du même coup de voir le juge abattu pour qu'il emporte avec lui les secrets qu'il était le seul à connaître.

La saisine de la chambre, et non plus du seul juge, permettra aussi de faire face plus aisément, dans la pratique, à certains ralentissements de l'instruction qui résultent inévitablement aujourd'hui des congés maladie ou maternité et des stages de formation permanente. En cas d'empêchement du juge, la chambre pourra désigner un autre de ses membres qui poursuivra l'instruction d'un dossier avec lequel il sera déjà familiarisé.

A ces avantages de souplesse, de meilleur fonctionnement de l'instruction et de plus grande sécurité pour les magistrats dans les cas extrêmes, la chambre d'instruction ajoutera - c'est là, à notre sens, l'acquis le plus important - la force incomparable qui résulte, dans notre société complexe, du travail en commun, de l'action d'une équipe organisée, au lieu et place de l'effort d'une femme ou d'un homme seul, quels que soient son dévouement et ses mérites.

Dans toutes les activités intellectuelles, quelle que soit la discipline, notre époque a vu le triomphe de la communauté de travail organisée sur l'artisan solitaire. Qu'il s'agisse d'activités de recherche ou de conseil, de médecine, d'architecture ou de droit, le professionnel isolé a cédé partout la place au cabinet, au laboratoire, à la clinique où l'effort de chacun s'inscrit dans le cadre de l'action d'équipes organisées et permanentes.

Enfin, dans toutes les professions, comment les plus jeunes acquièrent-ils l'expérience professionnelle nécessaire, sinon en œuvrant aux côtés de leurs aînés plus expérimentés, qui les associent à leurs travaux ou les aident de leurs conseils ? C'est ainsi que demain, dans les chambres d'instruction, le juge frais émoulu de l'école de la magistrature sera tout naturellement associé par ses aînés à la conduite des instructions les plus complexes. Ce travail en commun dans cette chambre d'instruction assurera ainsi la formation pratique des jeunes magistrats instructeurs.

Enfin, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, la chambre d'instruction donnera aux justiciables la garantie de la collégialité s'agissant des décisions essentielles dans l'instruction préparatoire. Ainsi, ce sera la chambre d'instruction qui décidera du refus d'informer à l'encontre du parquet ou de la partie civile. Elle statuera aussi sur la recevabilité de la constitution de la partie civile. Elle déterminera l'issue de l'instruction, soit qu'elle rende une ordonnance de non-lieu, soit qu'elle renvoie l'inculpé devant les juridictions de jugement. Enfin, elle décidera du placement en détention provisoire de l'inculpé ou de sa mise en liberté.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, les réunions de travail que nous avons eues avec les organisations professionnelles de magistrats - notamment de juges d'instruction - et d'avocats. Ces réunions nous ont conduits à prendre en compte des propositions qui permettent de donner au fonctionnement des chambres d'instruction toute la souplesse nécessaire, tout en garantissant aux justiciables le droit à la collégialité.

S'agissant d'abord du règlement de l'instruction, les magistrats et les avocats ont justement souligné que, dans bien des cas, les faits sont établis et reconnus par l'inculpé. Aucune

des parties ne soulève de critiques ni d'objections. Seule se pose alors la question de la peine, qui relève évidemment de la juridiction de jugement. Dans ce cas l'affaire étant éteinte, les faits reconnus, le règlement du dossier par la chambre d'instruction (autant à trois juges ne s'impose plus). Il convient cependant de reconnaître aux parties le droit d'obtenir que la chambre d'instruction règle le dossier. Ainsi, le droit des parties à bénéficier de la collégialité demeure entier, mais son exercice est laissé à leur discrétion.

La même volonté de concilier garanties du justiciable et souplesse de la procédure a inspiré la solution qui vous est proposée en matière de placement en détention provisoire.

Au cours de la concertation, nous avons été amenés, en particulier à la demande de l'association des juges d'instruction à introduire dans le projet une disposition souple qui a reçu, je tiens à le souligner, l'accord des organisations professionnelles d'avocats. Le principe demeure entier que tout justiciable a le droit de bénéficier de la collégialité s'agissant du placement en détention provisoire. Mais l'inculpé, assisté de son avocat, peut demander aussi à ce qu'il soit immédiatement statué sur cette question par le juge d'instruction qui l'inculpe. Dans ce cas, le débat contradictoire entre le parquet et l'inculpé assisté de son avocat prévu par la loi du 9 juillet 1984 s'instaurera aussitôt, et la décision sera prise par ordonnance motivée par le juge.

Si l'inculpé et son conseil demandent que ce soit la chambre d'instruction qui décide collégalement du placement en détention, celle-ci statuera le jour même, à l'issue du débat contradictoire. Dans le cas où la chambre d'instruction ne pourrait siéger aussitôt, le juge d'instruction rendra un simple ordre d'incarcération provisoire non motivé et le débat contradictoire se déroulera devant la chambre d'instruction dans un délai maximum de quatre jours ouvrables.

Je souligne que, pour que la renonciation éventuelle à la collégialité s'exerce en pleine connaissance de cause, le projet prévoit qu'elle ne pourra être faite par l'inculpé qu'en présence de son avocat. Cette renonciation devra être expresse à peine de nullité. La garantie de la collégialité est ainsi assurée à tout inculpé, mais sa mise en oeuvre est laissée à sa volonté, éclairée par les conseils de son avocat.

La chambre d'instruction disposera de deux autres prérogatives.

C'est elle et non plus le juge d'instruction qui aura qualité pour soumettre à la chambre d'accusation les demandes de nullité de tel ou tel acte d'instruction dont les parties l'auraient saisie. En effet, les questions juridiques posées en ce domaine sont souvent complexes et il est préférable de les soumettre à la chambre en son entier.

Lorsqu'aucun acte d'instruction n'impliquant la participation d'une des parties n'aura été accompli pendant une période de six mois, son avocat pourra demander à la chambre d'instruction de l'entendre, le cas échéant en présence de son client. Ainsi sera-t-il répondu à l'inquiétude du justiciable qui éprouve le sentiment que l'instruction ne progresse plus.

Telles sont les grandes lignes de cette réforme importante de l'instruction. Elle requiert évidemment, pour sa mise en oeuvre, un renforcement des moyens. Selon les services judiciaires, qui ont procédé à une estimation précise des besoins, l'accroissement nécessaire des effectifs est de l'ordre de 150 magistrats et de 50 greffiers. Je donnerai en cours de débat toutes les précisions utiles à cet égard. J'indique seulement à l'Assemblée que, si elle vote ce projet, comme nous l'espérons, un amendement au budget de la justice comportant création de 50 postes d'auditeur, de 25 postes de magistrat et de 25 postes de greffier sera déposé. La même disposition devra intervenir dans le cadre du budget pour 1987. Le recrutement de ces magistrats se fera selon la proportion qui a été jugée la meilleure pour l'équilibre du corps : 100 postes seront pourvus par la voie du concours d'entrée à l'École nationale de la magistrature et 50 postes par la voie du recrutement latéral.

La nécessité de recruter et de former les magistrats et les fonctionnaires conduit à fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} mars 1988. Ce délai permettra aux services de la chancellerie d'assurer, en étroite collaboration avec les juridictions et les organisations professionnelles, la mise en place sans heurts de cette réforme. Dès cet automne, nous procéderons d'ailleurs, dans trois juridictions représentatives, à des études prospectives et à des simulations très poussées, dont le

compte rendu sera communiqué à toutes les juridictions pour qu'elles puissent s'en inspirer dans la préparation de la mise en oeuvre de la réforme.

Bien entendu vous l'avez rappelé monsieur le rapporteur la réforme de l'instruction doit être étendue, avec ses garanties, aux juridictions pour mineurs. Il existe cependant une spécificité du traitement pénal des mineurs qui doit être respectée dans le cadre de l'instruction. Nous avons entrepris à ce sujet une concertation avec les professionnels spécialisés en ce domaine. Si des chambres d'instruction pour mineurs doivent être créées, il convient que ce soit toujours un juge des mineurs qui en assure la présidence. En tout état de cause, le projet de loi concernant ces chambres d'instruction pour mineurs sera déposé sur le bureau de l'Assemblée dans le cours de la présente session. Le délai de deux années fixé pour la mise en oeuvre de la réforme qui vous est soumise permettra aisément d'harmoniser et d'unifier son application, aussi bien aux juridictions ordinaires qu'aux juridictions pour mineurs.

En achevant la présentation de ce projet, je formulerai trois observations.

La première est l'expression de ma surprise. Pour certains, ce projet serait contraire à l'esprit de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. On comprendra ma réaction devant cette révélation. Quoi ! J'ai oeuvré constamment depuis quatre ans pour que les droits des justiciables soient toujours mieux garantis dans la procédure pénale, et voici que, maintenant, j'attenterais à la Convention européenne des droits de l'homme, à laquelle je rappelle que, dès octobre 1981, nous avons ouvert l'accès à tous les justiciables français ! Et je commettrais cette atteinte à l'occasion d'un texte dont l'esprit tend à renforcer les droits des justiciables au niveau de l'instruction, ce qui répond précisément à l'esprit même de la convention européenne !

Alors, soyons précis. Cette prétendue atteinte résulterait du fait que des magistrats ayant siégé dans la chambre d'instruction pourraient ensuite siéger dans la juridiction de jugement. Dissipons toute confusion : le juge d'instruction délégué ne pourra pas, bien entendu, participer au jugement de l'affaire.

M. Emmanuel Aubert. C'est la moindre des choses !

M. le garde des sceaux. Bien mieux, tout juge qui aura eu à connaître au fond de l'affaire, par exemple lors du règlement de celle-ci, ne pourra siéger lors du jugement.

Reste le cas de la détention provisoire.

À cet égard, je rappelle qu'il n'y a pas incompatibilité entre le fait de participer à une formation collégiale saisie exclusivement d'un problème de détention provisoire et la participation ultérieure au jugement de l'affaire au fond. Dans le cours du débat, je citerai les situations identiques et nombreuses dans lesquelles le droit actuel considère, sans que personne n'ait jamais songé à s'en inquiéter, qu'il n'y a pas incompatibilité.

Quant à la conformité de cette disposition avec la convention européenne, je rappellerai que la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est prononcée explicitement à ce sujet, et en connaissance de cause, en déclarant récemment qu'une telle participation « n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité dénoncée par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». J'aurais simplement souhaité qu'on ait une meilleure connaissance de cette jurisprudence avant de dénoncer un projet qui s'inscrit directement dans l'esprit de la convention européenne des droits de l'homme et tend à améliorer les garanties des justiciables.

Ma deuxième observation touche à l'essence même de la réforme. Certains, conservateurs par tempérament ou goûtant les charmes de l'instruction en solitaire, se récrient que la création de chambres d'instruction « désresponsabiliserait » quel affreux néologisme — les magistrats instructeurs. Étrange propos ! Lorsqu'un magistrat oeuvre en collégialité, comme la majorité des juges du siège, ou lorsqu'il agit au sein d'une équipe structurée comme le parquet, doit-on alors considérer qu'il perd le sens de ses responsabilités au regard de la justice et des justiciables ? Allons donc ! Il n'est point de professionnels qui, parce qu'ils agissent dans le cadre d'une communauté ou d'une équipe organisée de travail, soient susceptibles de perdre le sens de leurs responsabilités, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de magistrats qui engagent leur conscience.

Ma troisième observation est d'ordre pratique. En créant les chambres d'instruction, en amenant les juges à oeuvrer en équipe et à décider en collégialité, on compliquerait nous dit-on la procédure de l'instruction, et son cours s'en trouverait ralenti.

La vérité est autre. La chambre, mieux que le juge solitaire, permettra d'assurer la continuité de l'instruction, y compris pendant les périodes de vacances ou de congé. S'il s'agit d'une affaire complexe, de banditisme ou de grande délinquance économique organisée, le dossier pourra être instruit beaucoup plus rapidement puisque deux, voire trois membres de la chambre pourront conduire de concert l'information.

Il est exact que les audiences collégiales requerront des magistrats un temps de travail supplémentaire et c'est pourquoi la réforme requiert 150 magistrats pour être mise en œuvre. Mais une fois ce renfort assuré, une fois la réforme réalisée, ce n'est pas à un ralentissement mais au contraire à un meilleur fonctionnement de l'instruction que nous assisterons.

Tel est, mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis.

C'est avec le plus grand esprit d'ouverture que j'aborderai la discussion parlementaire. C'est d'ailleurs dans le même esprit - vous avez bien voulu le relever, monsieur le rapporteur - que j'ai procédé à une concertation dont je reconnais volontiers qu'elle a été resserrée dans le temps, compte tenu du calendrier parlementaire, mais intense dans son rythme. J'ai noté que nous avions procédé, entre le 6 et le 19 septembre, à pas moins de treize séances de travail avec les magistrats, cinq avec les organisations d'avocats et trois avec les greffiers. Ces séances de travail ont été fructueuses puisque, vous l'avez mentionné, sur de nombreux points importants, nous avons complété le projet et lui avons donné plus de souplesse. De la même façon, j'accueillerais avec intérêt tous les amendements susceptibles d'améliorer le texte proposé dans le cadre qui est le sien. Car notre intention est claire : il s'agit, je le répète, d'adapter l'instruction aux exigences de notre temps. Quels que soient les mérites des juges d'instruction, il demeure qu'oeuvrer en équipe est aujourd'hui préférable dans tous les cas au travail solitaire, et que la délibération en commun face aux difficultés est toujours préférable à la réflexion d'un seul.

Je sais bien que ce projet heurtera et bouleversera sans doute bien des habitudes judiciaires solidement ancrées. Mais une fois réalisé, il assurera, j'en suis convaincu, à notre justice une instruction plus efficace et aux justiciables des garanties plus grandes et c'est cela qui importe. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, premier orateur inscrit.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée n'est pas aujourd'hui - et je le regrette - le reflet exact de l'opinion publique qui, je le crois, est très attachée aux questions de justice et notamment de justice pénale. Pourquoi ? Parce que dès qu'on parle de justice cela fait appel à des notions qui sont ancrées au plus profond de nous-mêmes, qui sont celles du juste et de l'injuste, même si le système judiciaire ne prétend pas recouvrir exactement ces notions. Lorsqu'on aborde le thème de la justice pénale, c'est certainement le juge d'instruction et peut-être la cour d'assises qui soulèvent dans l'opinion publique le plus de passions, le plus d'interrogations tant il est vrai qu'à l'occasion de l'instruction de tel ou tel fait divers, chaque Français, devant son écran de télévision, se voit juge d'instruction, à la solution de l'affaire dans la poche et se met tout de suite à la place de ce personnage mystérieux, craint, c'est vrai, mais qui, d'une certaine manière, inspire aussi la sympathie parce qu'on le voit un peu comme un homme seul qui décide de la liberté des gens, du vrai et du faux, du juste et de l'injuste. Tout cela, nous le savons tous, n'est évidemment qu'une caricature ; les choses ne se passent pas exactement comme cela.

Il est vrai cependant que, depuis longtemps et pas seulement depuis cet été, la procédure de l'instruction a été critiquée, pas uniquement par l'opinion publique ou par telle ou telle grande conscience nationale ou prétendue telle, mais aussi par les spécialistes, les magistrats, les professeurs de droit.

J'analyserai les points sur lesquels portent les principales critiques et interrogations que soulève la procédure de l'instruction ; je tenterai de définir la façon d'y répondre ; et j'examinerai enfin si votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, répond.

Je crois que la première question que l'on se pose à propos du juge d'instruction est de savoir s'il est vraiment indépendant vis-à-vis du parquet, et donc du pouvoir politique, puisque, chacun le sait et c'est bien normal, le procureur de la République est la voix officielle dans les tribunaux de l'exécutif.

La situation du juge d'instruction est en effet ambiguë : c'est un magistrat du siège, non hiérarchisé, inamovible ce qui souligne son indépendance tandis que les magistrats du parquet sont, chacun le sait, hiérarchisés et tenus d'exécuter, au moins dans leurs écritures, les ordres qu'ils reçoivent.

Le juge d'instruction ne devrait que juger - c'est ce qu'il fait quand il rend, par exemple, une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire - mais il fait aussi autre chose : il informe, c'est-à-dire qu'il dirige et contrôle une enquête de police, même si la police judiciaire n'est pas placée sous son autorité, mais sous celle du procureur de la République. Il s'ensuit qu'il doit travailler en étroite collaboration avec le parquet, bien que magistrat du siège. Concrètement, dans les tribunaux, il n'a aucun lien avec ses collègues de la magistrature assise, sinon dans les très grands tribunaux où un vice-président est chargé de l'organisation de l'instruction. Il vit donc en étroite symbiose avec le parquet ; il entretient avec lui des rapports constants. D'ailleurs, certains journalistes n'hésitent pas à parler à la radio ou à la télévision du juge d'instruction du « parquet de tel tribunal » ; c'est une erreur grossière, mais qui reflète une croyance tenue pour vraie dans l'inconscient collectif. Or le juge d'instruction est saisi par le parquet ; il ne saisit pas lui-même. Au cours de son information, il doit sans cesse rendre compte au parquet qui peut le lui demander, le plus souvent d'ailleurs oralement. A tout moment, le parquet peut lui demander communication du dossier et prendre de nouvelles réquisitions, c'est-à-dire placer son information dans telle ou telle direction.

Le parquet peut faire appel de tous les actes importants pris par le juge, ce qui signifie qu'il n'accepte pas la décision du juge. Jusqu'à une date récente, cet appel faisait obstacle à une des principales décisions que peut prendre le juge : la mise en liberté des inculpés qu'il gardait en détention.

A la clôture de l'information, le parquet indique au juge, par le moyen du réquisitoire définitif qui est à la fois un exposé de l'affaire et un résumé des charges qui pèsent sur l'inculpé, l'orientation qu'il veut donner à l'affaire. Or, dans la grande majorité des cas, l'ordonnance de renvoi ou de non-lieu n'est que le décalque ou parphrase du réquisitoire écrit par le parquet.

On voit donc qu'un bon juge d'instruction - je le dis sans humour, ni malice - ne peut travailler qu'en symbiose étroite avec le parquet. Dès lors, cette situation créée dans l'opinion publique une confusion : comme, dans la très grande majorité des affaires, le parquet et le juge d'instruction sont rarement en contradiction, on a tôt fait d'en conclure que ce dernier n'est pas indépendant. L'explication de cet accord quasi permanent et heureux pour la bonne marche de la justice est bien simple, mais elle est aussi une source d'ambiguïté, de difficultés supplémentaires. En effet, le juge d'instruction et le procureur de la République sont l'un et l'autre des magistrats qui ont reçu la même formation, qui, au cours de leur carrière, seront alternativement juges d'instruction ou parquetiers. L'un et l'autre examinant objectivement les affaires, il est donc normal qu'ils se trouvent, dans la grande majorité des cas, du même avis. Mais je crois que cet accord ne peut pas être interprété comme la marque d'une dépendance du juge. Toutefois, l'expérience prouve que, dans les très rares affaires qui donnent lieu à divergence d'opinions, c'est souvent le parquet qui a le dernier mot tant il est vrai que l'instance d'appel du juge d'instruction - il faut le dire très nettement - ne joue que très médiocrement son rôle.

Pour remédier à ces difficultés il existe un système dont d'ailleurs le rapporteur Philippe Marchand et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez parlé, c'est le système accusatoire, repris chez nous dans le fameux projet Donne-dieu de Vabres, sur lequel les services de votre ministère se sont penchés à plusieurs reprises et auquel les magistrats, consultés notamment en 1969, se sont déclarés, dans leur très grande majorité, hostiles. Pourquoi ? Parce qu'il suppose non

pas tellement une transformation de nos habitudes - ce qui serait peu de choses car, après tout, le législateur est là pour les changer mais avant tout une réforme du statut des membres du parquet, qui ne seraient plus des magistrats, mais deviendraient des commissaires du Gouvernement, certes avec des garanties d'indépendance, c'est-à-dire en fait de véritables chefs de la police judiciaire. Cette réforme en entraînerait une autre plus profonde : séparation très nette entre police judiciaire et police administrative, que votre collègue, ministre de l'intérieur, n'est, me semble-t-il, pas prêt à accepter.

Dès lors, comme l'administration de la police et les magistrats s'opposent à de telles réformes radicales, pour des raisons d'ailleurs fort légitimes, je crains que le système accusatoire, ou le projet dit Donnedieu de Vabres, n'a aucune chance d'être appliqué et doit donc être abandonné.

Deuxième question que se pose l'opinion publique : l'inculpé est-il déjà le coupable ? De très nombreux éléments incitent, il faut bien le reconnaître, à répondre par l'affirmative. En effet, dès l'instant où une personne est inculpée, surtout si aussitôt après son inculpation elle est placée en détention provisoire malgré toutes les garanties supplémentaires que le législateur y a apportées, elle est stigmatisée et, dans l'opinion publique, passe pour être le coupable. Cette fameuse présomption d'innocence vole très rapidement en éclats, tout au moins dans les affaires dont on parle.

Comment répondre à cette injustice puisque, non pas un très grand nombre, mais un nombre important d'affaires se terminent par des non-lieux ? Or, lorsque la vérité judiciaire, celle qui sort des lignes du code pénal et la seule qui nous importe ici - car tous ceux qui ont un peu la pratique des palais savent que « la vérité » n'existe pas - n'est pas établie, la personne inculpée est innocente.

Certains, notamment au cours des dernières réunions de la commission des lois, avaient émis l'idée - vite abandonnée, je le constate aujourd'hui - que l'on pourrait étendre à tous les inculpés le régime coercitif dont bénéficient les mineurs et qui consiste à interdire purement et simplement la publication des noms des personnes inculpées. Ce système fonctionne pour les mineurs, parce que, par rapport au nombre d'affaires, il y a peu d'instructions dans lesquelles des mineurs sont impliqués. Mais lorsque ces affaires défilent la chronique, on constate que la règle n'est pas toujours très bien respectée puisque, par des initiales suivies d'autres lettres, on parvient à connaître le nom du mineur. Au surplus, je ne crois pas qu'une telle règle coercitive serait de nature à régler cette question car elle emporterait immédiatement la création d'un nouveau délit dont la presse serait la première victime. Certains avant vous, monsieur le garde des sceaux, s'y sont essayés de bonne foi, je crois, parce qu'ils étaient bien conseillés en l'occurrence mais leur projet n'a pas abouti parce qu'il n'est pas dans notre tradition de créer de nouvelles incriminations qui restreignent la liberté de la presse.

Troisième question : pourquoi la procédure d'instruction est-elle secrète ? Pourquoi le juge d'instruction est-il le seul qui ne puisse rien dire à propos de son affaire alors que tout le monde autour de lui dit tout et n'importe quoi, alors que, parmi tous les acteurs de cette phase de la procédure pénale, il est le seul qui puisse ne pas être suspecté d'un intérêt partisan quelconque : il n'est ni la victime ni l'inculpé ni le représentant du « pouvoir », c'est-à-dire le procureur de la République ? Il est celui qui, avec beaucoup de difficultés souvent, essaie d'établir la vérité judiciaire. Pourtant, il ne doit pas parler ; il ne doit pas révéler.

Le secret de l'instruction - c'est vrai, n'est pas abordé dans ce projet et je le regrette - je le dis très nettement - parce qu'il est la source de nombreux dysfonctionnements dans l'information et l'instruction. En effet, il donne naissance à ce que l'on ne peut que regretter, c'est-à-dire à des demi-vérités, à des contrevérités, à des vérités chuchotées dans les couloirs et entre deux portes par les juges d'instruction eux-mêmes - qui ne veulent pas être en désaccord avec les journalistes parce qu'ils aiment bien, comme tout le monde d'ailleurs, avoir un petit article gentil écrit à leur sujet - mais immédiatement démenties si on les place dans leur bouche le lendemain.

En outre le secret de l'instruction donne naissance à ce que l'on appelle des enquêtes parallèles qui ne sont pas illégitimes - la presse a tous les droits - mais qui seraient moins

prospères - et ce ne serait pas plus mal - si, dans les affaires qui sensibilisent l'opinion publique, le juge d'instruction pouvait dire les choses comme elles sont.

Le secret de l'instruction développe encore chez les juges d'instruction ce que j'appelle le vedettariat. En effet, puisque la règle est « on ne dit rien » mais que la réalité est « on parle », ceux qui parlent le plus sont les mieux traités et deviennent de véritables vedettes, ce qui en l'occurrence - je le dis comme je le pense - est particulièrement détestable.

Le secret de l'instruction est en fait une mystification à laquelle il conviendrait de mettre fin, et ce n'est sans doute pas l'auteur principal du livre *Liberté, liberté*, auquel j'ai emprunté cette citation qui pourrait me démentir.

Diverses voies pourraient être explorées soit au niveau de la chambre d'accusation, soit, désormais, au niveau de la chambre de l'instruction. En effet, il est peut-être plus facile de trouver des solutions qui ouvriraient la procédure de l'instruction, lorsque celle-ci devient collégiale et en première instance et en appel.

La solution la plus novatrice serait la publicité des audiences. Elle soulève communément des réserves qui tiennent au respect de l'intimité de la vie privée et à la bonne marche de l'instruction, mais tout cela relève, à mon avis, de la littérature de haut étage car on peut très bien sauvegarder ces impératifs. On peut aller aussi moins loin en donnant simplement la possibilité aux formations collégiales de publier des communiqués.

Chacun en est bien convaincu, le secret, en plus des défauts que je viens de rappeler, ne fait qu'accentuer le déséquilibre des parties au procès et toujours, il faut bien le dire, au détriment de ceux qui sont les plus défavorisés.

Mais il s'agit là, et j'en ai conscience même si j'ai voulu donner mon sentiment, d'un débat qui n'est pas forcément lié à celui qui nous occupe aujourd'hui et qui est délicat, car toute réglementation en la matière mettra en cause la liberté du journaliste quant à ses sources d'information et entraînera, en contrepartie, un certain nombre d'interdictions.

Cette question du secret de la procédure doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et c'est ce que j'ai voulu souligner par mon intervention. A cet égard, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui n'est qu'une étape qui laisse aux services de la chancellerie et au garde des sceaux de larges domaines d'investigation et de réflexion.

Face aux principales difficultés que j'ai analysées - l'indépendance du juge face au parquet, face au pouvoir, la présomption d'innocence, le secret - le projet de loi que vous présentez, monsieur le garde des sceaux, apporte une réponse originale, bien adaptée même si elle est incomplète, à un problème crucial : la collégialité, en effet, brisera l'isolement, la solitude du juge d'instruction, source de bien des malentendus, de bien des incompréhensions et, il faut le dire aussi, de bien des affaires regrettables.

Je suis d'ailleurs persuadé, et je crois que personne ici ne peut dire le contraire, que, dans leur grande majorité, les magistrats approuvent ce texte parce qu'ils sont d'abord préoccupés de l'intérêt des justiciables et non pas de leur propre intérêt ou de leur propre confort, ce qui est heureux, même si certains, pour des raisons purement partisans, font croire à l'opinion publique le contraire, ce qui donne encore une fois une très mauvaise image de la magistrature et des juges, ce dont ces derniers n'avaient pas besoin.

Ce projet de loi répond à de vraies et difficiles questions. Il répond également à une attente de l'opinion publique, et il n'y a qu'à voir comment il a été accueilli, non pas dans les cercles d'initiés ou dans les cénacles parisiens, mais tout simplement dans nos circonscriptions - la mienne, par exemple - par des gens à qui le juge d'instruction, qu'ils aient déjà eu affaire à la justice ou non, inspire une sorte de crainte.

Avec ce projet, le Gouvernement, singulièrement le garde des sceaux, et la majorité poursuivent leur œuvre de modernisation de la justice. Incontestablement, le fait de remplacer une personne seule par une formation collégiale constitue un progrès. Cette mesure, parce qu'elle permettra une meilleure réflexion, étendra le champ des libertés judiciaires en apportant une garantie supplémentaire. On l'a dit à propos du jugement, c'est sûrement encore plus vrai pour l'instruction.

Pour toutes ces raisons, ce projet de loi me paraît particulièrement bien venu. Il doit être approuvé par notre assemblée (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le garde des sceaux, votre texte se propose de remédier aux défauts structurels du régime de l'instruction que la chronique a affaibli dans l'esprit du public. Des défauts que la relation d'affaires judiciaires récentes ont grossis ou mis en évidence, certains sont caractéristiques des dysfonctionnements de la justice, d'autres relèvent davantage d'un mauvais procès intenté à la magistrature et, au-delà, à une politique judiciaire dont nous appréhensions les principes.

C'est ainsi que le reproche de jeunesse formulé à l'encontre des juges d'instruction, outre qu'il détonne en un temps où est valorisée par ailleurs l'image du jeune cadre dynamique, contribue à forger au travers du « petit juge » le mythe d'une magistrature incompétente, laxiste et faible face à la délinquance, mythe que les assassinats des juges Renaud et Michel devraient pourtant suffire à combattre.

Plus sérieux sont les constats que les prisons françaises sont saturées en raison de quelque 50 p. 100 d'inculpés placés en détention provisoire. Nous nous sommes déjà attaqués à ce problème par l'instauration d'un débat contradictoire avant toute mise en détention provisoire, et nous souhaitons que la collégialité d'une telle décision contribue à mieux faire respecter la présomption d'innocence. Car, bien souvent surchargé, le juge d'instruction inculpe et écroue pour parer au plus pressé, et parce que les alternatives à la détention provisoire sont insuffisamment développées.

Cette décision capitale prise, c'est vrai, dans une angoissante solitude relèvera désormais d'une chambre d'instruction. Ce tribunal de l'instruction autorise la séparation des fonctions d'instruire et de juger. Ainsi pourra prendre fin le huis-clos parfois terrible entre un juge et sa conscience. Nul doute que la justice - surtout dans les affaires délicates où le juge, ne pouvant s'appuyer sur des preuves solides, ne dispose que de son intime conviction - gagnera à ce fonctionnement qui présente de plus l'avantage de renforcer la protection des juges.

Nous relevons également l'engagement d'appliquer prochainement une réforme similaire aux mineurs. Il serait en effet parfaitement inadmissible que la garantie supplémentaire de collégialité ne s'appliquât pas aux justiciables particulièrement protégés que sont les mineurs.

Cela étant, les députés communistes approuvent le projet car il rencontre nos principes de collégialité des décisions juridictionnelles - encore que nous regrettions que ce principe ne soit pas réétendu à toute juridiction de jugement - et concourra également à l'amélioration du système judiciaire ainsi qu'au renforcement de la protection du justiciable.

Cet accord affirmé, je souhaite aborder à partir de ce texte les points qui me paraissent fondamentaux en matière d'instruction : le rôle et le contrôle de la police judiciaire ainsi que le non-respect du secret de l'instruction.

Certes, la collégialité de la chambre d'instruction est de nature à éviter les faux pas d'un magistrat instructeur unique. Mais, dans le même temps, elle risque de renforcer le caractère de préjugement de l'inculpation et du mandat de dépôt. Car, en réalité, à compter de la délivrance d'un mandat de dépôt, il y a, au moins dans l'esprit du public, présomption de culpabilité. On ne peut ignorer que l'erreur du juge d'instruction ne procède bien souvent que d'une accumulation d'erreurs situées en amont. Faute de temps et de réels moyens d'investigation, le juge d'instruction n'est bien souvent que l'otage du dossier de police, dossier pratiquement toujours avalisé d'ailleurs par le parquet.

Le véritable problème est donc peut-être à chercher davantage dans le comportement et la déontologie policière. Si l'information judiciaire pèse sur le juge du fond, l'enquête de police conditionne toute la procédure pénale. C'est dire la nécessité de voir la police judiciaire, bras séculier du juge d'instruction, passer nettement et structurellement sous le contrôle de la chancellerie.

La proposition du groupe communiste est la seule qui soit de nature à résoudre au fond les difficultés dont nous débattions.

Reste le poids de l'opinion publique et le maintien du secret d'instruction.

Quelle est la justification de ce secret ? On invoque les nécessités de l'enquête, la protection de la vie privée, la présomption d'innocence, le déshonneur qui s'attache à une inculpation, à une mise en détention.

Ces raisons pourraient être valables si le secret était scrupuleusement respecté. Mais, si tel était le cas, qu'en serait-il de la liberté de la presse, du droit de l'opinion publique à l'information, des garanties contre l'arbitraire ?

Dans les faits, l'article 11 du code de procédure pénale n'est que rarement respecté. Il ne l'est jamais lors des affaires qui font image pour de la société ou, en tout cas, qui retentissent dans l'inconscient collectif.

Une loi est-elle bonne, est-elle juste quand elle n'est ni applicable ni appliquée ?

N'est-il pas de l'intérêt de la défense que le public puisse connaître les charges qui pèsent réellement sur elle ? Mais son avocat est tenu au secret : il ne peut rien dire sous peine de poursuites disciplinaires. Il peut, il est vrai, obtenir une autorisation spéciale de son bâtonnier, mais dans la pratique cela ne se voit qu'exceptionnellement.

Il faut aussi savoir s'interroger : les garanties fondamentales des droits individuels sont-elles vraiment assurées à tous les stades des enquêtes, de l'instruction, du procès ?

Traditionnellement, la justice doit être rendue publiquement « à portes ouvertes ». Le jugement doit être précédé d'un débat oral et contradictoire, les droits de la défense doivent être respectés.

Le débat oral, contradictoire et public, existe sans doute, le jour du procès pénal, bien que la balance ne soit pas toujours égale entre l'accusation et la défense, mais il en va tout autrement au cours de l'enquête de police, durant la garde à vue, durant l'instruction.

On ne sait pas suffisamment que ce secret de l'instruction est relativement de fraîche date. J'ai lu que, dans les civilisations antiques du Bassin méditerranéen, comme sous le Saint Empire romain germanique, la justice était publique à tous ses stades. Et si l'on connaît tout, par exemple, du procès de Jeanne d'Arc, y compris ce qui tenait lieu d'instruction, il faudra attendre l'autocratie croissante du pouvoir royal pour que ce droit « naturel » soit battu en brèche par Louis XII. Ce dernier, en effet, décréta en 1498 qu'instruction et audience seraient désormais secrètes.

La Révolution devait, dès octobre 1789, instaurer la publicité des débats et, par une loi de septembre 1791, abolir le secret de l'instruction. Certes, les exégètes du code napoléonien, lequel demeure muet sur ce point, considèrent le secret de l'instruction comme rétabli depuis lors. Mais c'est la loi du 31 décembre 1957 qui le codifia dans l'article 11 du code de procédure pénale.

A cette date, Pierre Cot, apparenté au groupe communiste, se prononçait en ces termes pour la publicité de l'instruction : « Si des sanctions sévères sont prévues en cas de violation du secret de l'instruction, qu'est-ce qui peut empêcher que l'on arrête, que l'on enferme des hommes sur lesquels ne pèsent que des charges peu sérieuses ? L'instruction pouvant se prolonger très longtemps, il est nécessaire de permettre le contrôle du fonctionnement de la justice par l'opinion publique et, à notre avis, même au stade de l'instruction. »

A notre sens, l'inculpé doit pouvoir recourir au public comme il a droit au secret, s'il le désire. Nous souhaitons que soit recherchée une combinaison raisonnable entre ces deux droits : le droit à la défense et le droit à la discrétion. Je m'éloigne peut-être moins du sujet qu'il n'y paraît, car la justice, dès le stade de l'instruction, ne sera réellement populaire, je veux dire conforme aux aspirations de la société, que lorsqu'elle sera rendue et élaborée au nom du peuple français et sous ses regards.

Pour en revenir à votre texte, monsieur le garde des sceaux, force est de regretter que les moyens budgétaires prévus, demeurent insuffisants pour une application immédiate, et ne permettent pas de satisfaire l'ambition que nous avons du rôle et de la fonction du service public de la justice. Cela dit, j'ai pris bonne note des mesures que vous avez annoncées concernant le budget de 1986 et celui de 1987 (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. L'Assemblée, si restreinte soit-elle, a certainement ressenti un frisson en entendant la conclusion de M. Hage qui réclamait une justice populaire. S'il donnait à cet adjectif le sens qu'il a dans l'expression « démocratie populaire », on ne peut qu'en être effrayé.

M. Georges Hage. Le mot ne vous plaît pas ! Cela ne m'étonne pas !

M. Jean Foyer. Parce que vos amis l'ont dévoyé !

M. Georges Hage. L'expression « bon sens populaire » vous plaît-elle davantage ? »

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, il y a, en vérité, des années que le problème de l'instruction est posé. Il l'a été dans cette assemblée même par certains de nos collègues auxquels le Gouvernement répondait que cette question exigeait de longues études, une réflexion approfondie, en un mot qu'il fallait attendre.

Or, voici que, au moment où commence la dernière session de cette législature, on nous demande en catastrophe de voter, dans des conditions de rapidité exceptionnelles, un texte qui n'entrera en application que dans deux ans et demi !

Il y a un peu plus de cinq ans, j'étais, monsieur Jean-Pierre Michel, à la place que vous occupez aujourd'hui alors que l'Assemblée examinait le projet « Sécurité et liberté ». A cette époque, vos collègues, M. Hautecœur, M. Forni, M. Massot élevaient des protestations indignées quant aux conditions de célérité absolument intolérables dans lesquelles ce texte était étudié et rapporté. Or la commission des lois avait mis plus de trois semaines à l'examiner et, au total, rien que pour la première lecture, l'Assemblée y avait consacré trente-deux heures et demie.

Le présent texte a été déposé la semaine dernière. La commission en a délibéré jeudi dernier et voilà qu'on nous demande de légiférer sous le signe de l'urgence.

M. le garde des sceaux. Non ! Il n'y a pas déclaration d'urgence !

M. Jean Foyer. Disons sous le signe de la célérité, car il est vrai que vous n'avez pas déclaré l'urgence.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas indifférent, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. J'en conviens, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. En revanche, il y avait eu déclaration d'urgence pour la loi « Sécurité et liberté » !

M. Jean Foyer. Le projet qui nous est soumis est une nouvelle manifestation d'une sorte de rousseauisme. Dans ce pays, les hommes n'ont jamais tort et ce sont les institutions qui sont fautes !

M. Philippe Bassinet. Oh ! si, vous avez souvent tort, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Monsieur Bassinet, moins souvent que vous ! Ne vous risquez pas sur ce terrain !

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Jean Foyer. Quelques centaines de magistrats instruisent des milliers d'affaires par an et ils le font, d'une manière générale, dans les conditions les plus convenables. Et parce que, dans un tribunal déterminé, une instruction s'est effectivement très mal passée - on peut même dire qu'elle s'est déroulée dans des conditions scandaleuses -, au lieu de se demander si c'est la faute des hommes, on entreprend d'urgence une réforme de l'instruction.

Je crois qu'à la base de tout cela il y a tout d'abord un problème de choix, de sélection. Dans le corps judiciaire, tous les magistrats n'ont pas les mêmes aptitudes pour remplir les fonctions de magistrats instructeurs. Certes, l'Ecole nationale de la magistrature et les stages sont destinés à déceler ces aptitudes. Mais dans la mesure où les auditeurs de justice se répartissent les postes - c'était déjà le cas avant vous, monsieur le garde des sceaux, mais vous avez laissé cette pratique se poursuivre - et décident eux-mêmes des affectations, à quoi servent les notes, les stages, les appréciations ?

Quoi qu'il en soit, vous nous présentez un projet de réforme de l'instruction préparatoire, réforme que je qualifierai d'abord d'improvisée et d'imparfaite et, ensuite, d'incomplète.

Elle est improvisée, et les conditions dans lesquelles elle nous est présentée le démontrent. Depuis bientôt cinq ans, nous entendons la majorité de cette assemblée et le Gouvernement nous parler constamment de la concertation. Et, dans la terminologie socialiste, la concertation est toujours accompagnée de l'épithète « large » : une large concertation (*Sourires*). En la circonstance, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit qu'elle a été rapide, mais intense. Elle a peut-être été intense, mais je constate qu'elle a été surtout intensément négative de la part des magistrats qui n'ont pas l'air d'avoir le moindre goût pour appliquer le nouveau système que vous voulez nous faire adopter...

M. Pascal Clément. Ce qui est tout de même ennuyeux !

M. Jean Foyer. En effet ! Dans cette affaire, tantôt vous taxez de conservatisme ceux qui critiquent vos nouvelles dispositions, tantôt vous accusez ceux qui proposent des solutions plus novatrices de vouloir bouleverser et mettre en péril les institutions existantes.

En réalité, le problème est double. Il y a, d'une part, le problème de l'instruction proprement dite et, d'autre part, celui de la détention provisoire, qui touche à la liberté individuelle.

En ce qui concerne l'instruction proprement dite, héritage de la procédure inquisitoire, dont M. Hage vient, avec une érudition que je salue, de nous décrire les développements, tout en oubliant de dire qu'elle provient du droit canonique, on oscille entre deux conceptions.

Est-ce que l'instruction préparatoire est l'achèvement des opérations de police judiciaire destinées - on est encore ici dans une sorte de conception accusatoire - à apporter au ministère public les éléments d'appréciation pour savoir s'il convient de traduire l'inculpé devant la juridiction de jugement, ou bien s'agit-il d'un préjugement ? Depuis un certain nombre d'années, on s'est manifestement rapproché de la deuxième conception et éloigné de la première. L'ancien code d'instruction criminelle conférait au juge d'instruction la qualité d'officier de police judiciaire. La symbiose était alors assez étroite entre les juges et le parquet.

C'est d'abord le code de procédure pénale de 1957 qui a supprimé la qualité d'officier de police judiciaire des juges d'instruction, leur en reconnaissant simplement les pouvoirs, mais non la qualité en cas de crime ou de délit flagrant. Ensuite, des mesures prises sous la V^e République ont tendu à séparer de plus en plus nettement le juge d'instruction du parquet. Le juge d'instruction s'est donc trouvé un peu seul et, dans un certain nombre de cas, cet isolement n'a pas eu que des résultats heureux. Certaines affaires ont été soumises à une hibernation trop prolongée et, dans d'autres cas, il est apparu que, lorsqu'une instruction était mal orientée, il n'y avait que très peu de moyens de la remettre dans la bonne voie, les remèdes étant souvent pires que le mal. En effet, si l'on dessinait le juge d'instruction ce sont aussitôt des plaintes, des protestations, et l'on prétend que la politique a joué et qu'il a été porté atteinte à l'indépendance de la justice. La meilleure solution est donc de laisser les choses aller jusqu'à l'enlisement ou à l'échec.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez essayé de modifier tout cela, et cette intention, après tout, n'était pas condamnable, d'autant que vous avez pris la précaution de dire qu'il ne s'agissait que de remédier à certaines situations exceptionnelles.

Mais la solution que vous avez trouvée est la collégialité. Or, celle-ci me paraît dangereuse pour la défense dans la mesure où vous allez faire rendre la décision de clôture par la formation collégiale d'instruction. Cela est déjà le cas dans le droit actuel en matière criminelle, puisque l'arrêt de renvoi est rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel. Mais, en matière criminelle, il y a une telle différence entre la chambre d'accusation, qui est composée de trois magistrats du corps judiciaire, et celle de la cour d'assises, qui comporte certes trois magistrats, mais aussi un certain nombre de jurés, que l'on ne peut pas considérer l'arrêt de renvoi comme un préjugement. En effet, l'expérience démontre qu'assez souvent la cour d'assises rend des décisions d'acquiescement.

Mais, en matière correctionnelle, lorsque la décision de renvoi sera rendue par cette formation collégiale au terme d'un débat contradictoire, l'avocat de l'inculpé aura été entendu ainsi que le ministère public. Est-ce que, dans ces conditions, l'affaire n'aura pas été préjugée. Et s' imagine-t-on qu'ensuite la formation de jugement, qui aura moins de

temps à consacrer à l'examen de l'affaire que n'en aura eu la chambre d'instruction, reviendra sur la décision de cette dernière ? Supposons que l'avocat du prévenu dépose un mémoire concluant à une décision de non-lieu, que les débats aient lieu devant la chambre d'instruction et que celle-ci, au lieu de prononcer un non-lieu, prenne une décision de renvoi. Eh bien, à partir de ce moment-là, l'affaire est jugée, car dans l'immense majorité des cas, il est évident que la formation de jugement ne décidera pas autrement. On connaît dans la pratique judiciaire des situations de cette nature. Ainsi, dans les affaires de divorce, dans combien des cas la formation de jugement modifie-t-elle les mesures provisoires qui ont été prises au début de l'instance ?

Vous allez donc instituer deux examens au premier degré de juridiction, et c'est un de trop. La logique de votre dispositif voudrait alors qu'on revienne au système accusatoire que vous avez tout à l'heure refusé d'envisager.

Par ailleurs, votre collégialité, c'est un peu la collégialité à la carte. En effet, ce n'est qu'à la requête du prévenu ou du ministère public que la chambre statuera et rendra l'ordonnance de clôture - et, sur ce point, il semble que vous ayez modifié vos vues primitives. Vous nous dites que le prévenu ne fera cette demande que lorsqu'il estimera qu'il y a intérêt. C'est peu être vrai dans la mesure où il sera bien conseillé. Mais le ministère public peut aussi faire cette demande, et il n'est pas interdit de penser qu'il le fera systématiquement dans certaines catégories d'affaires.

En tout cas, on peut se demander si tout cela est parfaitement compatible avec le principe d'égalité devant la justice si souvent invoqué, notamment dans les recours dont a été saisi le Conseil constitutionnel.

Enfin, votre système risque d'être d'une grande lourdeur, malgré le renforcement des effectifs que vous nous annoncez, dans toutes les hypothèses dans lesquelles la collégialité interviendra. Je vous avoue donc que, personnellement, je n'éprouve aucune espèce d'enthousiasme pour la construction que vous nous proposez.

Que pourrait-on faire d'autre ? On pourrait en discuter longuement si le temps nous en était laissé mais, hélas ! la discussion budgétaire approche à grands pas !

Vous auriez pu revenir au projet de 1949 de la commission Donnedieu de Vabres qui proposait de séparer les fonctions du juge d'instruction. Il y aurait eu une juridiction proprement dite, la chambre d'instruction, et les opérations d'instruction *stricto sensu* auraient été confiées au ministère public, à des substitués. C'était un pas vers la procédure accusatoire et, dans cette organisation, la structure hiérarchisée du parquet était à la fois un remède à l'isolement et un moyen de redresser des enquêtes mal orientées. Vous avez rejeté cette solution avec dédain.

On aurait pu penser, sans aller jusqu'à la création de vos chambres d'instruction, tirer un plus grand profit d'institutions existantes. On aurait pu, par exemple, constituer autour d'un premier juge d'instruction une équipe de juges, le premier juge d'instruction servant, en quelque sorte, de conseil à ses collègues sans qu'il y ait pour autant une délibération et une décision collégiales.

La meilleure solution, en fait, a existé pendant quelque temps, mais vous l'avez fait supprimer vous-même. C'était le dispositif imaginé par les auteurs de cette loi que vous avez maudite, la loi « Sécurité et liberté ». Cette solution se situait dans le prolongement du livre 1^{er} du code de procédure pénale de 1957, dont je rappelle que l'auteur est M. le Président de la République, car c'est lui qui a déposé le projet de loi portant le livre 1^{er} du code de procédure pénale en 1956. C'est là une vérité historique incontestable. Ce code de procédure pénale avait conféré aux présidents des chambres d'accusation un pouvoir de contrôle de l'instruction menée par les juges d'instruction. Et la loi dite « Sécurité et liberté » avait aménagé un système d'appel qui, lui, était parfaitement conforme à la philosophie de nos institutions judiciaires, puisque c'était par le moyen d'une voie de recours que l'on pouvait essayer d'obtenir la modification d'une instruction qui ne se déroulait pas d'une façon convenable. Je crois qu'il faudrait revenir d'ailleurs à cette idée. De toute façon, les assemblées auront tout le loisir d'en reparler puisque, encore une fois, si on retient votre texte, ce n'est pas avant deux ans, voire deux ans et demi qu'il s'appliquera.

En ce qui concerne la liberté individuelle, la collégialité serait beaucoup plus justifiée, encore que l'on puisse dire qu'il y a un certain préjugé dans la décision de maintenir en

détention un inculpé. Malgré tout, cette collégialité constitue une garantie de la liberté individuelle et, à cet égard, elle n'est pas en soi critiquable, la question étant d'ailleurs de savoir à quel degré de juridiction il faut l'organiser. Elle existe déjà au deuxième degré, et l'on aurait pu l'améliorer encore et la simplifier. On aurait pu encore - et, à cet égard, des propositions intéressantes ont été faites - imaginer un recours d'urgence devant le président de la chambre d'accusation sous forme du référé pénal. Tout cela méritait réflexion et débat. Mais, manifestement, nous n'avons pas le temps et ce n'est pas notre faute.

M. le président. Il faudrait conclure, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Je serai beaucoup plus bref sur le second point, puisque M. le président me rappelle que mon temps de parole s'écoule.

En ce qui concerne l'instruction, le projet comporte deux sortes de lacunes.

D'abord, je pense qu'il aurait été nécessaire de réécrire l'article 11 du code de procédure pénale et la disposition concernant le secret de l'instruction. M. Hage en a fait la critique tout à l'heure. Pour ma part, je crois que cette règle est bonne quelles que soient ses origines - et même si elle est due à Louis XII, monsieur Hage - puisque l'inculpé bénéficie d'une présomption d'innocence et qu'il n'est pas bon de faire savoir sur la place publique que tel citoyen est inculpé de tel ou tel fait dont, en définitive, il pourra ne pas être reconnu coupable. L'honneur et la considération des personnes sont des valeurs qu'il convient de sauvegarder. Il y a quelques mois, une compagnie savante, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, est d'ailleurs allée, sur la proposition d'un ancien bâtonnier du barreau de Paris, vous porter une résolution sur ce sujet, monsieur le garde des sceaux.

Or, dans l'interprétation qui a été donnée de l'article 11, la notion de secret de l'instruction a été complètement faussée. Le texte de l'article 11 précise que l'information est secrète, sans préjudice des droits de la défense. Les mots : « sans préjudice des droits de la défense » avaient un sens très clair. C'était une condamnation des procédés inadmissibles qui avaient été à l'origine de l'affaire Dreyfus. Cela signifie que le secret de l'instruction ne peut pas être un motif de la part d'une autorité judiciaire quelconque de refuser à la défense la communication d'une pièce ou d'une preuve. Mais l'article 11 a été interprété de telle manière que la défense pouvait révéler ce qu'elle voulait de l'instruction, malgré la règle du secret, si elle estimait que c'était utile aux intérêts de son client. On a, de cette manière, complètement faussé et en grande partie vidé de son contenu la règle du secret puisque, en définitive, elle ne concerne plus que le juge et le parquet et ne s'impose pas à l'une des parties au procès pénal.

Enfin, je pense qu'il serait utile de revoir un certain nombre de règles du livre 1^{er} du code de procédure pénale. On regrette souvent que les instructions durent trop longtemps, mais nos textes offrent toutes sortes de moyens dilatoires qui sont quelquefois mis à profit. En effet, l'expérience démontre que, au fur et à mesure que le temps s'écoule entre la date de la commission des faits et la comparution devant la juridiction de jugement, la réaction sociale contre le crime s'affaiblit et s'affaiblit. Il y a donc un intérêt évident à retarder le plus possible la comparution dans les affaires graves. A cet égard, nos textes offrent toutes sortes de moyens dilatoires...

M. le garde des sceaux. Lesquels ?

M. Jean Foyer. ...qui ne sont peut-être pas tous essentiels à la garantie des droits de la défense et à l'application d'une bonne justice.

Une observation pour finir. Tout à l'heure, vous allez, bien entendu, faire voter ce texte par la majorité de cette assemblée. Evidemment, ce geste sera symbolique, car qui sait ce qui se passera dans quelques mois ? Que deviendra ce texte avant la date fixée pour son application ? Je n'en sais rien, mais, quoi qu'il en soit, si ce texte devait être appliqué il impliquerait une nouvelle modification de l'organisation judiciaire. En effet, tel qu'il est, on ne peut lui donner une application raisonnable dans un petit tribunal, car il n'y a pas suffisamment de juges d'instruction. Il sera impossible, dans ces petits tribunaux, de réaliser cette spécialisation des chambres d'instruction dont vous avez parlé tout à l'heure et qui est au demeurant tout à fait souhaitable. Vous l'avez d'ailleurs réalisée dans certains domaines.

En réalité, l'application de votre texte implique un nouveau coup de faux dans le nombre des tribunaux. La question est de savoir si, ce coup de faux, vous êtes disposé à le donner.

M. Emmanuel Aubert et M. Pascal Clément. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis concerne la réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

La nécessité d'une réforme paraît évidente et, après avoir entendu tout à la fois le rapporteur, le président de la commission des lois et vous-même, monsieur le garde des sceaux, nous en sommes encore plus convaincus.

De nombreuses critiques ont été émises et pour certaines de longue date - elles ne datent pas d'aujourd'hui, monsieur Foyer - à l'encontre de notre système d'instruction, qui est cette phase du procès pénal pendant laquelle la vérité des faits est recherchée. Cette phase détermine donc largement le procès à venir et a des répercussions sur la liberté des personnes.

Une telle réforme ne peut que requérir toute notre attention. Elle est, d'ailleurs, de nature à améliorer la confiance des justiciables à l'égard de la justice. Elle n'est nullement une critique faite aux magistrats instructeurs. La compétence, le dévouement de ceux-ci ne sauraient être suspectés. La mission qu'ils remplissent est officielle et parfois non exempte de risques. Au nom des députés socialistes, je tiens à leur rendre hommage. Comme vous l'avez très justement écrit, monsieur le garde des sceaux, les juges d'instruction méritent reconnaissance plutôt que dénigrement.

Ce projet de loi s'inscrit, comme bien d'autres débats ici, et approuvés, depuis 1981, dans la recherche d'une plus grande efficacité des mécanismes garantissant le maintien d'un état de droit nécessaire. Plus encore, il manifeste un souci, qui a toujours été le nôtre, de garantir les libertés - ici les libertés judiciaires. Moderniser dans un domaine aussi dramatique qu'est le procès pénal, ce n'est pas bâcler son instruction, accélérer sottement une procédure qui reste le principal rempart de l'individu contre l'arbitraire.

Certains l'ont cru, à l'époque révolue de M. Barre et de M. Peyrefitte, et il en est résulté cette loi sclérotante que M. Foyer vient de qualifier de maudite et que nous avons, heureusement pour l'honneur de notre pays, abrogée - je veux parler de la loi Sécurité et liberté.

M. Jean Foyer. C'est vous qui l'avez maudite, ce n'est pas moi !

M. Philippe Bassinet. C'est vous qui l'avez ainsi qualifiée, à l'instant, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Vous faites un contresens sur ce que j'ai dit !

M. Philippe Bassinet. Moderniser, c'est simplifier les procédures, afin de les rendre opérationnelles. Un texte est du reste en discussion. Moderniser, c'est par ailleurs garantir aux citoyens que ces mêmes procédures seront menées sans faille à leur terme.

C'est précisément ce dernier souci qui anime le projet qui nous est soumis. Depuis longtemps, on sait que notre système, qui fait reposer l'instruction sur les épaules d'un juge unique, n'est plus adapté ni à la complexité des affaires, ni à leur nombre, ni à notre légitime exigence de qualité.

M. Jean Foyer. Vous vous en apercevez au bout de cinq ans, monsieur Bassinet !

M. Philippe Bassinet. Nous vous en reparlerons dans cinq ans, monsieur Foyer !

Mal vécue par les juges, l'instruction pénale, dans sa conception tranchante, pour ne pas dire napoléonienne, n'est plus viable. Il fallait en prendre acte et proposer des solutions. Le projet propose de dédoubler sans hiérarchiser l'organe de l'instruction. C'est tout l'intérêt de la création d'une chambre d'instruction. Ce collège devra veiller au bon déroulement de l'information ; c'est essentiel. Cela signifie que l'information en tant que procédure doit être menée normalement et jusqu'à son terme. En principe, cette chambre doit veiller à limiter, voire à supprimer, les interruptions de procédure, si préjudiciables à l'inculpé, à la partie civile et, plus généralement, à l'ordre public.

Ainsi, elle remplacera, dans de bonnes conditions, le juge dont la maladie ou n'importe quel empêchement bloque une procédure que tout le monde a intérêt à voir se dérouler promptement.

La chambre pourra prendre en compte également la complexité de certaines affaires et décider que plusieurs juges feront équipe et se partageront une tâche qui, de fait, devenait titanique.

La qualité de la justice ne peut qu'y gagner.

Enfin et surtout, les décisions les plus graves, et spécialement les mises en détention, seront de sa compétence, et non plus de celle du juge unique.

L'isolement du juge d'instruction dans ce qu'il avait de plus malsain est enfin rompu, et ce au soulagement de tous.

Nous adhérons à la proposition de création de ce collège de juges, d'autant plus qu'il ne rabaisse en rien le juge d'instruction, qui est maintenu dans ses fonctions les plus pressantes : celles de la recherche de la vérité. Je note qu'il mène normalement l'instruction et reste seul compétent pour la clore et conserve le droit de requérir la force publique.

Certes, le juge d'instruction est nommé par la chambre, mais celle-ci n'a pas pouvoir de le saisir d'un dossier, pas plus qu'elle ne peut surveiller le contenu de ses décisions.

Le juge d'instruction ne fait et ne doit faire l'objet d'aucune méfiance. Il doit rester pleinement responsable de ses actes devant la chambre d'accusation.

Cette possibilité que leur ouvre le projet de travailler, le cas échéant, en équipe ne leur déplaira pas, car, au fond, la modernisation de l'instruction passe par l'humanisation de leurs fonctions - et c'est bien ainsi.

Cela posé, il faut rappeler que l'objet du texte reste bien l'instruction, et non par son juge, et que ce dernier demeure au service de la première.

En conclusion, le nouveau système de l'instruction qui nous est proposé est un bon système. Le groupe socialiste considère qu'il doit permettre une stimulation de l'instruction - et, par conséquent, une accélération du procès pénal - dans des conditions telles que les justiciables verront s'accroître les garanties qui leur sont dues.

Nous avons entendu à l'instant M. Foyer nous dire qu'il s'agissait d'un texte improvisé, imparfait et incomplet. Comme toujours, lorsque la critique est excessive...

M. Jean Foyer. Allons !

M. Philippe Bassinet. ...elle n'apporte rien.

Il s'agit là d'une prise de position dont l'hostilité systématique s'est reproduite à chaque fois que nous avons cherché à améliorer la défense des libertés dans ce pays.

M. Jean Foyer. La liberté de l'enseignement ou de la presse !

M. Philippe Bassinet. Mais nous avons également entendu M. Foyer nous dire que ce texte, qui serait voté non seulement par la majorité mais également - il n'est de nous l'indiquer - par le groupe de M. Hage, avait quelque chose de symbolique.

Monsieur Foyer, il est curieux de vous entendre ici contester le vote par la majorité d'un texte qui nous est soumis. Une telle remarque est étonnante de votre part.

Monsieur le garde des sceaux, ce texte, comme tous ceux que nous avons votés, à votre instigation et sur votre proposition, depuis 1981 - que cela concerne l'abrogation de la peine de mort, la suppression des tribunaux permanents des forces armées...

M. Jean Foyer. Voilà les litanies qui recommencent !

M. Philippe Bassinet. ...l'abrogation de la loi « Sécurité et liberté », la réforme de la détention provisoire, la simplification des procédures pénales ou les auxiliaires de police judiciaire, encore en examen...

M. Emmanuel Aubert. Comme le code pénal !

M. Philippe Bassinet. ...contribuera à accroître les libertés dans notre pays, et les cris répétés de certains me le confirment encore (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, rarement un projet de loi aura suivi un parcours aussi rapide que celui qui nous est présenté aujourd'hui.

M. Philippa Marchand, rapporteur. C'est un bon parcours !

M. Pascal Clément. Annoncé le 5 septembre à grand renfort de publicité dans la presse, alors que le texte n'était pas encore au point et que les milieux judiciaires n'avaient pas été informés, il est soumis vingt jours plus tard au Conseil d'Etat. Adopté le 2 octobre par le conseil des ministres, il est discuté le 14 octobre à l'Assemblée nationale.

Cette hâte se justifie d'autant moins que l'application de la réforme est prévue pour le 1^{er} janvier 1988.

M. Jean Foyer. Pour le 1^{er} mars 1988 !

M. Pascal Clément. Pour le 1^{er} mars 1988, en effet.

M. Jean Foyer. Donc aux calendes grecques.

M. Pascal Clément. Pourquoi donc tant de précipitation ? D'autant que le projet initial a subi de nombreuses critiques de la part des juges d'instruction eux-mêmes, mis dans un premier temps devant le fait accompli.

Le projet, d'ailleurs, a dû être sérieusement remanié : le recours systématique à la chambre d'instruction a été supprimé au profit d'un recours facultatif.

Il rejoint ainsi, à présent, les propositions que j'avais émises au cours des journées parlementaires de l'U.D.F., préconisant un système souple assurant une plus grande efficacité de la justice.

Sur le principe de la réforme, je rejoins, monsieur le garde des sceaux, vos préoccupations. Comme le souligne l'exposé des motifs, la solitude pèse trop lourd sur les épaules des juges d'instruction, lorsqu'il s'agit, du moins, de « débrouiller » une affaire sensible. Mi-enquêteur, mi-arbitre, le juge d'instruction doit à la fois éclairer les faits et juger de la suite à donner à l'affaire. Plusieurs affaires récentes ont montré les errements d'un homme face à de telles responsabilités. Ces événements ont du reste provoqué un syndrome, que certains ont appelé Sydla - le syndrome de Lambert - qui serait le responsable de ce rejet.

Pourquoi a-t-il fallu attendre les dérapages récents pour que la chancellerie se décide à étudier une réforme de l'instruction ? Un sondage I.P.S.O.S., paru en septembre dernier, révélait d'ailleurs que 46 p. 100 des Français étaient très favorables à une réforme de l'instruction.

Cependant, le projet de loi tel qu'il nous est présenté soulève de nombreux problèmes malgré le recrutement de juges d'instruction supplémentaires. Comme je l'ai déjà indiqué, il est loin - c'est le moins qu'on puisse dire - de faire l'unanimité dans la profession. Beaucoup de juges estiment, en effet, que cette réforme est inapplicable. Comme l'ont indiqué récemment les juges d'instruction et vous-même, « les 150 emplois supplémentaires de magistrats ne serviront à rien, si ce n'est à appliquer la loi. Les nouveaux juges d'instruction seront nommés dans des juridictions de province » - et encore, si j'ai bien compris, vous en nommerez deux, ce qui signifie qu'il y aura des juges baladeurs.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Pascal Clément. Vous l'avez dit à l'instant. Ne dites pas non !

Les nouveaux juges d'instruction, donc, seront nommés dans des juridictions de province « afin que la règle des trois juges d'instruction par chambre d'instruction soit respectée ».

Que se passera-t-il quand un juge partira en vacances ? Dans les petites juridictions, comment règlera-t-on le problème de l'incompatibilité entre les fonctions de juge d'instruction et de juge du siège ?

Le système que vous proposez, monsieur le garde des sceaux, ne manquera pas, par ailleurs, de révéler rapidement ses faiblesses : on risque de voir le juge qui a rassemblé les premières preuves, et possèdera donc une réelle connaissance du dossier, imposer à ses collègues son point de vue. Ceux-ci seront tentés de s'en remettre à lui, au cours d'un délibéré fantôme.

Ce système, du reste, n'a rien de très nouveau. Il a été appliqué en France et a vite démontré son inefficacité.

Les rédacteurs du code d'instruction criminelle de 1808 avaient créé deux organes : le juge d'instruction, chargé de rassembler les preuves, et la chambre du conseil, formation collégiale décidant des mises en détention et du règlement de la procédure, un fois l'instruction faite. Or, en fait, c'est le juge chargé de l'instruction qui décidait seul au cours du

délibéré, les autres s'en référant à son avis. Ce système fut supprimé par la loi du 17 juillet 1856, qui instaura les pouvoirs uniques du juge d'instruction.

Lors des travaux préparatoires de cette loi, le rapporteur avait dit : « Dès que le juge d'instruction entre en séance au sein de la chambre du conseil, c'est lui qui, connaissant le dossier, dicte sa loi, impose sa volonté et la chambre du conseil ne fait qu'approuver. »

On peut donc craindre, la routine aidant, que la formation en conseil d'instruction, lorsqu'elle sera demandée, ne soit que le pâle reflet de celui qui connaît réellement le dossier.

L'instauration de ce conseil va également à l'encontre des pouvoirs de la chambre d'accusation, dont on peut se demander à présent, aux termes de ce projet, si elle a servi à quelque chose. Pourquoi ne pas faire jouer à cette chambre le rôle de conseil d'instruction ? Il conviendrait de lui rendre, au prix de quelques modifications, la plénitude de son rôle. Or, monsieur le garde des sceaux, vous avez préféré répondre par une réforme fondamentale, alors qu'on aurait déjà pu améliorer les choses en rendant l'autorité au président de la chambre d'accusation, ou plutôt en l'obligeant à prendre cette autorité.

J'ajoute que le juge d'instruction n'est pas vraiment seul. Il dispose, à ses côtés, du ministère public, des enquêteurs et des avocats qui défendent les intérêts de leurs clients.

Je voudrais également soulever, dans le cadre de ce débat, un autre problème - évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur - à savoir celui du secret de l'instruction, dont plusieurs affaires, que je qualifierai de « publiques », ont montré qu'il n'était pas toujours respecté. Certains magistrats mènent, semble-t-il, l'enquête à coups de micros.

L'article 11 du code de procédure pénale est un peu responsable de cette situation. Il précise que « sans préjudice des droits de la défense la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Il ajoute : « Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. »

Il en découle, si l'on se livre à une lecture littérale, que ni l'inculpé, ni la victime, ni les journalistes ne sont obligés de tenir leur langue, car ils ne « concourent » pas à l'instruction. Quant aux avocats, ils ont aussi l'autorisation de parler s'ils estiment que les droits de la défense ne sont pas respectés.

L'article 11 est donc une véritable passoire, qui ne s'applique vraiment qu'aux magistrats et aux policiers, s'ils sont tentés de le respecter.

Il conviendrait donc, monsieur le garde des sceaux, outre le fait qu'une réforme sur les pouvoirs du juge d'instruction, même si elle est nécessaire, ne peut s'improviser, de réformer l'article 11, afin de résoudre le problème du secret de l'instruction et de l'adapter au pouvoir actuel des médias et à la tentation pour un juge d'instruction de sortir de l'anonymat.

Le rapport de la commission presse-justice, nommée par vos soins en février 1984, avait d'ailleurs émis des propositions dans ce sens. Elle prévoyait que seuls le procureur de la République et les avocats auraient qualité pour rendre publiques certaines informations. Le juge d'instruction demeurerait astreint au silence. Toutefois, à titre exceptionnel, il pouvait demander au président du tribunal de grande instance de rendre publique une rectification ou une mise en garde particulièrement nécessaire.

Qu'est-il advenu des conclusions de ce rapport ? Pourquoi ne sont-elles pas suivies d'effet ? Telles sont les questions que nous nous posons lorsque nous sommes saisis d'un texte réformant l'instruction dans notre système judiciaire.

Les meilleures réformes sont celles qui mûrissent longuement. La meilleure preuve en est les modifications qu'a dû subir ce projet de loi, même s'il n'offre pas aujourd'hui toutes les garanties que l'on aurait souhaitées.

Le groupe U.D.F., que je représente aujourd'hui dans cette discussion, ne pourra donc pas voter votre texte, monsieur le garde des sceaux, même s'il est conscient que le problème posé est le vrai problème. Les solutions, en effet, ont été apportées dans la hâte, je le répète, et d'une manière d'autant plus paradoxale, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Foyer, que vous appartenez à une formation politique qui est sensible au dialogue. Lors du congrès qu'a tenu à la fin de cette semaine un syndicat représentatif de magistrats...

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Je croyais que j'étais du congrès du parti socialiste que vous parliez !

M. Pascal Clémont. ...on a répondu de façon, je crois, assez courroucée à cette méthode de dialogue. Vous devriez peut-être méditer sur les risques dus à l'habitude du pouvoir, oui fait oublier qu'on a des partenaires.

Compte tenu donc de cette hâte dans l'élaboration de votre projet, même si, je le répète, le problème soulevé est réel, le groupe U.D.F. s'abstiendra dans ce vote (*Appiaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*).

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. La conclusion est difficile !

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne pouvais pas laisser passer la discussion de ce projet de loi, qui cherche à éviter un certain nombre de bavures à l'instruction, en améliorant le fonctionnement de celle-ci et en renforçant les garanties des justiciables, sans évoquer devant vous le fonctionnement de la justice outre-mer, notamment en Guadeloupe.

Dans ce département, l'image reflétée par l'action des magistrats coupés des réalités profondes du pays, non imprégnés des usages, des coutumes, des habitudes de vie et de la psychologie des populations, se trouve plutôt ternie par une incompréhension entre justiciables et juges.

Déjà, au niveau des enquêtes préliminaires et de l'interrogatoire de première comparution, le prévenu, seul entre gendarmes et juge métropolitains, ne comprenant et ne parlant parfois que le créole, ne peut s'expliquer avec toutes les garanties d'une bonne appréhension de la situation en cause. Lors des procès, l'on cherche à surmonter cette difficulté majeure de communication en faisant appel à des policiers locaux pour assurer les traductions - ce qui, vous le comprenez, monsieur le garde des sceaux, est loin d'être satisfaisant sur le plan de la justice et de la stricte impartialité. Le recrutement d'interprètes qualifiés et assermentés s'avère indispensable si l'on veut corriger de telles insuffisances.

Mais le drame de la Guadeloupe aujourd'hui, c'est qu'elle est malade non seulement de son économie et de sa société, mais aussi de sa justice.

Pour une large fraction de l'opinion, en effet, il y a divorce total avec la magistrature, d'une part, du fait de la sévérité extrême de certaines décisions empreintes de parti pris et d'arrière-pensées politiques - les événements de juillet dernier sont édifiants à ce sujet - et, d'autre part, à cause de l'inapplication de certaines instructions et circulaires de la chancellerie, par exemple de la jurisprudence protectrice des victimes d'accident de la circulation, de la loi Sécurité et liberté.

De plus, le silence sur les dossiers de scandales financiers, tel celui de la S.O.D.E.G., les conditions plus que suspectes dans lesquelles se déroulent parfois les interrogatoires, l'indulgence dont bénéficient des personnalités poursuivies pour fraude fiscale et détournement de fonds publics et qui donne l'impression que celles-ci sont au-dessus des lois, la méfiance entretenue à l'égard des membres du barreau, les longs délais d'obtention des copies exécutoires - plus d'un an pour un jugement correctionnel à Basse-Terre ou pour un jugement du conseil de prud'hommes à Pointe-à-Pitre - contribuent à détériorer le climat et l'image de l'institution judiciaire et portent atteinte à la crédibilité de la justice dans notre pays.

Je note avec satisfaction que le projet de loi prévoit d'entourer la décision de détention provisoire des garanties de la collégialité. Il est à espérer que ces dispositions contribueront à lutter contre la détention provisoire abusive et à diminuer les effectifs des prisonniers de la Guadeloupe, qui, surpeuplées et délabrées, sont considérées comme de véritables « passoirs ». On en sort plus facilement qu'on y entre. Avec quarante et une évasions en dix-sept mois, tous les records sont battus, et l'on comprend facilement le policier qui n'ose plus prendre de risques pour arrêter un truand qui, sans aucune difficulté, « fera la belle » le soir même. La victime, elle, se trouve de plus en plus tentée par l'autodéfense.

C'est vous dire, monsieur le garde des sceaux, que la loi que nous allons voter ne peut améliorer le fonctionnement de la justice en outre-mer que si elle est accompagnée d'une volonté politique de doter l'institution judiciaire de moyens à la hauteur des besoins.

A l'heure actuelle, l'insuffisance du personnel en magistrats et en greffiers est insupportable. Au tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, un cabinet d'instruction a en charge,

semble-t-il, 150 dossiers, dont 40 dossiers criminels, alors que les normes seraient de l'ordre de 90 dossiers dont 10 criminels. Est-il possible d'envisager la création d'un troisième poste de juge d'instruction à Pointe-à-Pitre ? Pensez-vous faire bénéficier l'institution de l'informatique et des machines à traitement de textes ?

Sur le fond du texte, il est à regretter que le projet ne donne pas à l'avocat les moyens de porter une véritable contradiction à l'instruction et qu'il permette encore à un même magistrat de participer au jugement sur le fond, lorsqu'il a eu à statuer dans la même affaire sur les appels des décisions et ordonnances de la chambre d'instruction.

Bref, on peut réconcilier la population guadeloupéenne avec la justice, si les magistrats en service à l'outre-mer le veulent et obtiennent les moyens d'exercer leur mission, si l'on entoure la fonction d'investigation de toutes les garanties nécessaires, si l'avocat cesse d'être appelé simplement pour donner bonne conscience aux bonnes âmes et si l'on établit un juste équilibre entre l'inquisiteur et l'accusatoire.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, j'ai un peu l'impression d'être en chambre du conseil (*Souires*). Dans ces conditions, comment ne pas se féliciter de cette noble institution des commissaires du Gouvernement, qui permet d'« étoffer » quelque peu l'assemblée. Je me félicite aussi que le rapporteur soit ici, à lui seul, le garant de l'intérêt que porte le groupe socialiste à votre important projet de loi.

Si, dans cette assemblée, il en est un pourtant, monsieur le garde des sceaux, qui puisse se réjouir de voir enfin inscrite à l'ordre du jour de nos travaux la mise en cause de notre système judiciaire en ce qu'il a de plus détestable, c'est-à-dire l'instruction préparatoire, c'est bien celui qui vous parle.

A chaque fois que l'occasion m'en a été donnée, je n'ai cessé, en attendant une indispensable refonte totale de notre système qu'il faudra bien un jour oser entreprendre, de réclamer et de proposer des améliorations, des sûretés, ces garde-fous susceptibles de remédier, au moins partiellement, à ce qu'il y a de dangereusement aléatoire dans l'instruction judiciaire telle qu'elle est actuellement pratiquée en France.

Même si les propositions de l'opposition ne vous plaisaient pas, était-il vraiment nécessaire, monsieur le ministre, que vous y répondiez par des sarcasmes, des affirmations d'auto-satisfaction contraires à la réalité des choses et par une spectaculaire mais artificielle véhémence contre l'atteinte que vous prétendiez y voir à « l'indépendance des juges ».

Pour reprendre votre style, nous pourrions dire aujourd'hui, sans aucune crainte de démenti, que c'est vous qui portez un rude coup à l'impérialisme des juges d'instruction. Et, peut-être, avez-vous raison !

Et lorsque nous tentions, par voie d'amendements, d'apporter une réponse au problème que personne ne saurait contester et dont la grande majorité des magistrats demandent qu'il soit résolu - je veux parler du minimum d'expérience et de maturité que doit avoir un homme solitaire qui tient dans ses mains l'honneur et la liberté de ses semblables - fallait-il vraiment, monsieur le garde des sceaux, que vous prétendiez n'y voir « qu'une marque de défiance à l'encontre de tous les jeunes juges d'instruction qui remplissent avec beaucoup de compétence et de conscience des fonctions difficiles » ?

Compétence, conscience, ce sont des qualités que personne n'a mises en cause. Mais, justement, parce qu'il s'agit de fonctions difficiles - ô combien ! - et que les hommes sont faillibles, ce n'était pas leur nuire mais, au contraire, les aider que de leur permettre d'acquérir l'expérience et la maturité nécessaires.

Au lieu de cela, vous les avez laissés seuls - eux, déjà si solitaires - se débattre dans le cadre d'un système dépassé, au milieu des formalités et des embûches de plus en plus nombreuses de la procédure, avec des moyens matériels notoirement insuffisants et un nombre de dossiers croissant au rythme de l'explosion de la délinquance et de la criminalité modernes.

Avec une argumentation désobligeante et indigne de vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez aussi, dans le climat des années roses, rejeté la procédure de saisine directe instaurée par la fameuse loi du 2 février 1981. Dès sa mise en application, les juridictions, vous ne pouvez le nier, s'en féli-

citaient, car, sans mettre en cause les droits de la défense et la sérénité de la justice, elle limitait l'encombrement judiciaire en réservant la procédure d'instruction préparatoire aux seules affaires graves et complexes. La saisine directe permettait, en effet, à la satisfaction de tous, et particulièrement des justiciables, de faire juger rapidement l'ensemble des délits élucidés, c'est-à-dire ceux qui ne laissent subsister aucun doute quant à la culpabilité, lesquels sont, vous le savez, de loin les plus nombreux.

Il s'agissait là, pourtant, d'une réforme essentielle qui permettait de juger rapidement - et si besoin de sanctionner, même par une peine de principe - les petits délinquants primaires et d'éviter ainsi tant la promiscuité carcéraire et l'abus de la détention provisoire, abus contre lequel vous vous êtes si souvent élevé, que ce sentiment d'impunité, générateur de récidive, que peut éprouver l'auteur d'un délit qui ne reçoit pas de sanction dans un délai raisonnable.

Vous avez rejeté à l'époque cette réforme avec mépris et vous l'avez remplacée - il fallait bien quelque chose - par une mauvaise adaptation de la procédure de flagrant délit. Vous l'aviez malheureusement baptisée procédure d'urgence, mais nous vous avions aidé à la qualifier de « procédure de comparaison directe », ce qui était, vous l'avouerez, plus convenable.

M. le garde des sceaux. Non, de comparution « immédiate » !

M. Emmanuel Aubert. C'est exact ! De toute façon, c'était plus convenable.

Or, chacun sait aujourd'hui, et vous le premier, que pour faire vite les parquets n'hésitent pas, lorsqu'ils se trouvent devant des faits établis et non flagrants, à abandonner une partie des incriminations, notamment celles dont les peines encourues sont supérieures au seuil de cinq ans prévu, pour la comparution immédiate. Ils ne retiennent que les faits flagrants permettant de traduire immédiatement leur auteur devant le tribunal. Et je ne pense pas me tromper.

Mais alors, votre comparution immédiate conduit soit à un détournement de procédure qui dénature et les faits et les peines prononcées - ce qui n'est pas de la bonne justice - soit à l'ouverture d'une information inutile pour des faits élucidés et où la culpabilité ne fait aucun doute. C'est là la véritable cause de l'encombrement et même de l'asphyxie des cabinets d'instruction.

De même, vous avez fait abroger ou vous avez rejeté, au nom même de l'indépendance des juges d'instruction - on croit rêver ! - les mesures qui auraient permis, comme le souhaitent la plupart des magistrats, de donner aux chambres d'accusation et à leur président la plénitude de leurs attributions de contrôle et de conseil. Je m'étonne que vous considériez comme acquis que les chambres d'accusation ne fonctionnent pas et ne peuvent pas fonctionner.

Vous avez refusé ou abrogé systématiquement tout ce qui venait de nous, alors qu'il s'agissait de mesures dont beaucoup s'accordent aujourd'hui à reconnaître qu'elles auraient permis de résoudre l'essentiel des problèmes qui se posent.

Cette attitude de rejet vous a conduit à de graves erreurs ; erreurs masquées bien souvent par de très belles paroles, mais erreurs qui vous obligent aujourd'hui, sous la pression des événements et de l'opinion publique, à nous proposer à la « hussarde » - le mot n'est pas de moi, il est d'un journal qui, je crois, vous veut du bien - une réforme décidée au cours de l'été dans le plus grand secret et sans aucune concertation, réforme qui doit être votée d'autant plus vite qu'elle ne pourra être appliquée qu'en mars 1988, c'est-à-dire dans plus de deux ans.

Vous nous aviez promis, monsieur le garde des sceaux, dès 1981, une réforme globale du code pénal. Fruit d'une longue élaboration et de nombreuses concertations, elle aurait dû être votre chef-d'œuvre. On nous avait également annoncé - ce qui était paraît-il, selon vous, indispensable et urgent - la création du tribunal de l'application des peines. Et c'est au nom de ces promesses que vous avez refusé la discussion de toutes nos propositions au prétexte qu'elles étaient partielles.

Pour des raisons que nous ignorons, ou que nous devinons trop bien, nous n'avons eu et nous n'avons aujourd'hui encore que des mesures de circonstances, partielles et hâtives, dont on peut s'interroger sur les conséquences et le devenir, faute pour elles de s'appuyer sur un système global et cohérent.

En ce qui concerne les procédures d'instruction en matière pénale, il était grand temps de faire quelque chose. Mais à qui la faute ? Et fallait-il attendre que la pression des événements vous y contraigne ? A ce sujet, je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous pourriez puiser, comme pourtant le suggère l'exposé des motifs du rapport, dans les sondages qui font état d'une sorte de consensus des Français - 82 p. 100 d'entre eux y sont favorables - en faveur d'une réforme de l'instruction et de la collégialité, la preuve de l'exactitude de la solution que vous nous proposez.

La solution, c'est exact, c'est la collégialité.

Pour rompre la solitude du juge, pour parer aux faiblesses de l'homme ou à son acharnement inquisitorial, pour éviter les mises en détention abusives, pour assurer la continuité de l'instruction et la sécurité des juges, vous avez choisi de partager la responsabilité de l'intime conviction en créant une chambre d'instruction, composée de trois juges, qui se verra confier les pouvoirs les plus importants de l'instruction, notamment l'incarcération.

Ce sont là les objectifs incontestables de toute réforme de l'instruction et vouloir les atteindre est un point positif que nous vous accordons. Mais pour autant votre solution permettra-t-elle de les atteindre ? C'est là tout le débat, et il n'est pas facile.

En dépit du bien-fondé de la distinction entre la mission d'investigation, qui resterait l'apanage du juge d'instruction chargé de l'affaire, et la mission de jugement qui reviendrait à la chambre d'instruction, les premières et violentes réactions des magistrats et des juges d'instruction vous ont conduit à introduire dans votre dispositif deux exceptions de taille en rendant facultatif le recours à la chambre pour les deux plus importantes décisions : la mise en détention provisoire et la décision de renvoi et de non-lieu.

On peut demander si cela n'est pas un bien ; la question est posée.

Pourtant, après un moment d'accalmie, il semble que ce dernier week-end vous ait apporté la triste nouvelle d'un rejet en bloc de votre réforme par la majorité des magistrats, et ce au nom des libertés fondamentales ! C'est tout de même un comble que ce reproche puisse s'adresser à vous !

Pour ma part, je regrette que votre projet ne s'inscrive pas dans une philosophie globale et courageusement affirmée de la procédure pénale, philosophie sachant établir la distinction entre la procédure accusatoire et la procédure inquisitoire. Cette ambiguïté ne laisse pas de poser un certain nombre de questions et de soulever de graves inquiétudes.

Je n'en retiendrai pour ma part que quatre qui me paraissent essentielles.

Premièrement, vous voulez alléger et accélérer la procédure, tout en renforçant les garanties de la liberté individuelle. Qui vous donnerait tort ? Mais ne faut-il pas craindre que la lourdeur du dispositif ainsi créé ne conduise rapidement au résultat contraire ? L'expérience tranchera.

N'aurait-il pas été plus simple, par exemple, de garantir l'*habeas corpus* et de conforter le juge solitaire en donnant à l'inculpé la possibilité de faire immédiatement appel auprès du président du tribunal ou à son délégué ? Cette sorte de référé pénal aurait eu le mérite de constituer une solution légère.

Deuxièmement la possibilité, pour le juge chargé de l'instruction, non seulement d'être le rapporteur du dossier devant la chambre dont il est membre, mais aussi de participer à la délibération, ne met-elle pas en cause toute la crédibilité du système, puisqu'il est certain, que comme jadis dans la chambre du conseil, laquelle fut supprimée au profit du juge d'instruction, la force de conviction de celui qui instruit et qui connaît l'affaire pèsera lourd dans la délibération collégiale.

Et s'il est vrai, notamment dans les petites juridictions, que les juges de la chambre d'instruction autres que le juge chargé du dossier pourront faire partie du tribunal chargé de l'affaire au fond, votre projet, monsieur le garde des sceaux, serait proprement inacceptable. Vous avez évoqué ce problème, mais vous ne nous avez pas totalement convaincus.

Troisièmement, le risque principal de cette réforme - c'est un point que je vais évoquer avec une certaine solennité car il me touche particulièrement - est, à mes yeux, que la collégialité accentuera encore l'atteinte au principe essentiel de la présomption d'innocence, lequel est déjà fortement mis en

cause aujourd'hui, à la fois par l'ambiguïté des textes et par l'image répressive que se fait l'opinion de la phase de l'instruction.

Ce n'est pas assez de dire que l'inculpation constitue un préjugement et que la détention provisoire en est la sanction.

Chacun sait que l'annonce de l'inculpation d'un homme innocent provoque bien des ravages inutiles que le non-lieu ne pourra jamais effacer. S'il s'y ajoute la détention préventive, l'honneur d'un homme sera à jamais entaché d'une présomption de culpabilité.

Le caractère collégial que revêtira la décision de la chambre d'instruction, en donnant plus de poids à une décision qui n'est que préventive, risque non seulement d'accroître ce regrettable constat, mais aussi de peser plus lourd dans les décisions judiciaires ultérieures. A cet égard, on peut se demander s'il ne faudrait pas s'orienter vers une procédure plus nettement accusatoire.

Quatrièmement, monsieur le garde des sceaux, rien ne pourra être fait de sérieux - et c'est mon sentiment profond - tant que l'article 80 du code de procédure pénale, clé de voûte de la procédure d'instruction, ne donnera pas de l'inculpation une définition qui soit compatible avec la présomption d'innocence.

Cet article dispose « le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés ». Comment voulez-vous qu'avec un tel texte, toute la procédure d'instruction et tout le cours de notre justice ne soient pas totalement faussés s'agissant de la présomption d'innocence ?

En conclusion, même si nous vous accordons le droit au repentir, car c'est bien de cela qu'il s'agit, nous ne pouvons donner une caution à une réforme tardive, conçue hâtivement sous la pression d'une opinion publique alertée par la presse à l'occasion d'une accumulation d'affaires mettant gravement en cause la sérénité et la clairvoyance de l'instruction.

Il est regrettable - je le dis franchement - qu'un garde des sceaux qui prétendait se placer toujours au plus haut niveau de la conception de la justice et des libertés ait été acculé à faire dans l'improvisation ce qu'il nous refusait obstinément lorsque nous proclamions notre inquiétude.

Notre réserve est d'autant plus grande qu', face à un problème urgent - nous n'avons cessé de le dire - vous proposez une solution hâtive dans sa préparation, discutable aux yeux des principaux acteurs de la justice et différée dans son exécution jusqu'au 1^{er} mars 1988.

Cela justifie que nous nous refusions à amender un texte, dont la discussion nous est imposée, toutes affaires cessantes, un lundi - nous referons ce texte plus tard. Cela justifie surtout que nous nous refusions à vous aider à tirer une traîne sur un avenir qui ne vous appartient sans doute plus. En conséquence, le groupe R.P.R. s'abstiendra (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappellerai d'abord aux différents intervenants que le projet de loi qui vous est soumis porte uniquement réforme de la procédure d'instruction. Son contenu est déjà suffisamment important pour que l'on ne cherche pas, à cette occasion, à régler d'autres problèmes, même s'ils sont liés à l'instruction. Je pense en particulier au secret de l'instruction, qui, à lui seul, mérite une discussion et un projet de loi autonomes. D'ailleurs, les longs entretiens que j'ai eus dans le cadre de la concertation sur l'opportunité de prévoir que le juge d'instruction ou la chambre d'instruction puisse faire un communiqué n'ont jamais permis de dégager sur ce point un consensus, de quelque forme que ce soit.

Ce qui me frappe dans la position de l'opposition à l'égard du projet dont nous discutons aujourd'hui - je ne parle pas des autres problèmes qu'elle a évoqués et auxquels j'ai été sensible - c'est son étonnante vacuité. Voilà une question dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas neuve. Voilà des décennies - on peut presque remonter jusqu'à l'immédiate après-guerre et à Donnedieu de Vabres - que tous les juristes, tous les praticiens et tous les parlementaires concernés y réfléchissent. Chacun a eu l'occasion, en différentes circonstances, de prendre position.

Donc, le moins que l'on puisse dire, c'est qu'une réforme de la procédure d'instruction ne saurait surprendre des esprits avertis.

De toute part, on appelle une réforme de l'instruction de ses vœux. Son évidence s'impose. On a beaucoup écrit à son sujet et, d'un seul coup, plus rien. On dirait, messieurs de l'opposition, que, de votre côté, c'est le court-circuit.

En ce qui me concerne, l'idée d'une improvisation doit être radicalement exclue. Si vous vous intéressez - mais il n'y a aucune raison pour que ce soit le cas - à ce qu'il m'arrive de dire, vous vous rappelleriez que, à propos d'affaires pénales complexes, comme l'affaire de Broglie, j'ai indiqué ici même qu'il était selon moi souhaitable de se diriger vers la formule d'une équipe de juges. Cela ne vous a guère intéressés, mais montre bien que j'y pensais déjà il y a trois ans.

Lors d'un entretien que j'ai accordé en janvier 1983, à un hebdomadaire, j'ai indiqué qu'en matière de procédure pénale j'envisageais pour les grandes affaires, une dualité du juge d'instruction. J'ajoutais qu'il était nécessaire que les instructions soient conduites rapidement et précisais : « La solitude est mauvaise compagnie. »

Ainsi cette réflexion n'est-elle pas née pendant l'été. Au contraire, ce problème n'a jamais cessé de me préoccuper, comme il a toujours préoccupé ceux qui enseignent le droit pénal.

Je le dis très clairement : nous avons beaucoup travaillé, à la chancellerie, dans une direction qui était celle de la procédure accusatoire. C'était celle vers laquelle mon tempérament m'inclinait. Mais, à la fin de l'hiver dernier, je me suis convaincu que, si la réforme était nécessaire, il était cependant impossible - et M. Jean-Pierre Michel s'en est fait l'écho tout à l'heure avec talent - eu égard à l'état actuel de la structure du parquet et de la police judiciaire, d'aller plus loin dans cette direction, à moins de vouloir poser un préalable dont on savait qu'il ne serait jamais satisfait, ce qui aurait été une façon élégante de ne jamais réformer l'instruction.

Cette réforme étant nécessaire, il fallait apporter une réponse.

Des solutions de bricolage avaient été avancées : on a par exemple, avec la loi sécurité et liberté, réduit autant que faire se peut les pouvoirs du juge d'instruction, en limitant le domaine de l'instruction, tout en prévoyant en matière criminelle la possibilité de saisir du dossier la chambre d'accusation. Les chambres d'accusation ne tenaient d'ailleurs pas à ce pouvoir d'instruction des dossiers et n'ont jamais voulu l'exercer jusqu'à ce que ces dispositions soient abrogées, c'est-à-dire durant deux ans.

Les solutions, proposées ne remédiaient en rien à ce mal fondamental que chacun perçoit et qui naît de la solitude d'un homme ou d'une femme doté de pouvoirs considérables. De quelque façon que vous retourniez le problème, vous en reviez toujours à cela. Ainsi, c'est pour des raisons de pure opportunité politique que MM. Foyer, Aubert et Clément ont fui un débat qu'ils connaissent pourtant bien et auquel ils ont certainement beaucoup réfléchi.

Une seule vraie grande question se pose : devons-nous conserver un système d'instruction dans lequel le juge agit seul ou devons-nous au contraire passer à une équipe de juges, ce qui correspond aux exigences de notre temps et donnera de la souplesse et de l'efficacité au système en offrant toutes garanties aux justiciables ?

La réponse à cette question a été donnée par M. Chirac qui, dans un entretien publié récemment pour un hebdomadaire, après avoir rappelé qu'il n'avait pas été toujours en accord avec moi - c'est une litote - ajoute : « Cela me met tout à fait à l'aise pour dire que, sur ce point particulier, il a raison. »

Le moins que l'on puisse dire est que M. Foyer n'est pas de cet avis. Ou j'ai raison ou j'ai tort en ce qui concerne la collégialité et l'équipe de juges. Mais ni M. Foyer ni M. Aubert n'ont répondu sur ce point : ils ont escamoté le débat.

Oui ou non, devons-nous passer du stade de la solitude au stade de l'équipe de juges œuvrant ensemble dans une chambre d'instruction ? Si, avec M. Chirac, on répond positivement...

M. Emmanuel Aubert. C'est trop facile ! C'est scandaleux !

M. le garde des sceaux. ... la discussion devient très simple, bien que complexe du point de vue technique, et le principe de la réponse est acquis. Si l'on répond négativement, c'est qu'on accepte le *statu quo* ; or nous savons qu'il n'est pas supportable.

M. Jean Foyer. Raisonement spécieux !

M. le garde des sceaux. Vous pouvez protester mais c'est ainsi : M. Chirac a apporté une réponse claire à une question claire. Si vous vous êtes gardés d'en faire autant, c'est pour des raisons d'opportunité politique.

M. Emmanuel Aubert. Faut-il que vous soyez gêné pour vous référer à une déclaration de Jacques Chirac !

M. le garde des sceaux. Si vous acceptez le principe que je propose, le reste n'est qu'une affaire de discussion des modalités techniques de cette réforme.

M. Emmanuel Aubert. Qui ne sera mise en œuvre que dans trois ans !

M. le garde des sceaux. Lorsque j'ai achevé les séances d'intense concertation avec les organisations professionnelles sur ce projet, je leur ai demandé si elles voyaient d'autres modifications à apporter au texte ? J'avais agi de la même façon à propos de la réforme des procédures collectives, qui touchait au droit économique. La réponse a été « Pour l'instant non ; nous pensons que nous sommes au bout de ce que l'on peut apporter en matière de modifications. »

M. Emmanuel Aubert. C'est faux ! Ce n'est pas ce que les organisations professionnelles vous ont répondu !

M. le garde des sceaux. Je crois pour ma part qu'on peut aller encore plus loin et améliorer le projet. Mais il faut d'abord en accepter les principes. C'est à ce moment précis que vous procédez à un escamotage, les uns manifestant leur nostalgie pour la loi sécurité et liberté, les autres invoquant - avec talent, au demeurant - des questions qui, même si le secret de l'instruction est un problème important, n'ont aucun rapport direct avec le projet. Bref, on évite le débat.

M. Jean Foyer. Le problème du secret de l'instruction est au moins aussi urgent à régler.

M. le garde des sceaux. Je ne le pense pas ; la réforme de l'instruction est cruciale.

M. Jean Foyer. Alors, pourquoi attendre deux ans et demi ?

M. le garde des sceaux. Pourquoi ce projet est-il venu si vite devant vous ? Parce que je ne voulais pas utiliser la procédure de la déclaration d'urgence, s'agissant d'un texte de procédure pénale. Pour la loi sécurité et liberté, on a choisi cette procédure, supprimant par là même les possibilités d'amélioration qu'apportent les navettes parlementaires.

M. Jean Foyer. Nous avons travaillé trois jours en commission mixte paritaire !

M. le garde des sceaux. J'attends du travail parlementaire qui durera tout au long de la session des améliorations constructives. Evidemment, si l'on ne veut pas du projet, la cause est entendue !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, puis-je vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, avec la permission de M. le garde des sceaux.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de m'avoir permis de vous interrompre ; j'aimerais que nous parlions de faits concrets.

Vous nous avez dit que vous ne vouliez pas de la procédure d'urgence et que vous souhaitiez une large concertation au sein de l'Assemblée nationale, rappelant que, pour la loi sécurité et liberté, l'urgence avait été déclarée. Je ne veux nullement revenir sur cette loi, dont je n'ai, au demeurant, pas la nostalgie, croyez-le bien.

Je donnerai simplement un exemple concret. La commission des lois a été saisie vendredi de votre texte, qui a été examiné mercredi dernier en conseil des ministres. Après votre exposé, les amendements ont été adoptés en une demi-heure, et la commission s'est réunie à nouveau aujourd'hui, pendant une demi-heure, au titre de l'article 88 du règlement.

Il est évident que nous n'avons pas pu travailler efficacement sur un texte qui nous a été soumis tardivement, et je souligne que l'examen en séance publique s'effectue un lundi, devant des bancs vides...

M. Alain Bonnet. Pas du tout ! Nous sommes là !

M. Emmanuel Aubert. Il faut, nous a-t-on dit, que tout soit terminé rapidement. Et après, ce sera l'examen de la loi de finances. Nous pourrions en reparler après la discussion du budget.

Je rappelle en conclusion que la loi sécurité et liberté a été examinée pendant vingt-huit heures, en première lecture, par la commission des lois de l'Assemblée nationale...

M. Jean Foyer. Trente-deux heures trente !

M. Emmanuel Aubert. Effectivement. Je confondais avec la durée de la réunion de la commission mixte paritaire, qui a réécrit le texte.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Il n'était pas meilleur pour autant !

M. Emmanuel Aubert. Elle a siégé trois jours, ce qui ne s'était jamais vu, et a travaillé pendant vingt-huit heures.

Procédure d'urgence ou pas, la discussion, la concertation et le choc des idées ont été un peu plus importants, en 1981, pour la loi sécurité et liberté que pour le texte que vous nous soumettez.

M. Jean Foyer. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois également que, à l'époque, l'effort de l'opposition a été infiniment plus important pour améliorer le texte.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Il y avait de quoi !

M. le garde des sceaux. Je retiens, monsieur Aubert, parce que c'est cela qui m'importe, que nous pourrions selon vous en reparler après la discussion du budget. J'aimerais que les choses soient claires dès à présent. Cela signifie-t-il que vous êtes d'accord sur le principe de la chambre d'instruction ?

M. Emmanuel Aubert. Cela veut dire que votre projet ne sera plus débattu avant la fin de la discussion budgétaire.

M. le garde des sceaux. Je voudrais que toute équivoque soit dissipée sur ce point.

M. Emmanuel Aubert. Nous proposerons des amendements.

M. le garde des sceaux. Si vous parlez de déposer des amendements, cela veut sans doute dire que, comme M. Chirac, vous êtes d'accord sur le principe (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République*).

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Avouez !

M. le garde des sceaux. J'aimerais que vous preniez une position claire. Tous les problèmes ont été évoqués au cours de la discussion générale. Je me garderai, monsieur Clément, de vous rappeler ce que disait Trocmey de la procédure collégiale d'instruction de 1808, car M. Foyer le sait certainement. Le pouvoir de veto du magistrat instructeur a vidé cette institution importante de sa substance. Quant au problème de la détention, il ne se posait pratiquement pas sous le régime du code de l'instruction criminelle. Laissons donc cela de côté.

M. Pascal Clément. Vous évacuez rapidement le problème, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. La seule chose que je souhaite, c'est que vous me donniez, comme M. Chirac, une réponse claire et nette : êtes-vous ou non favorable au principe de la réforme ? Car c'est cela qui importe. Pour le reste, je le répète, nous disposons du parcours parlementaire pour améliorer le texte, et vous pouvez être assurés que je suis prêt à étudier avec beaucoup d'attention tout amendement qui s'inscrirait dans le cadre de ce projet de réforme de l'instruction.

Si vous ne voulez pas de cette réforme, dites-le ; il est alors évident que, pour vous, le reste importe peu. Mais si vous la voulez et vous gardez de le dire afin de ne pas nous accorder un avantage...

M. Jean Foyer. Pourquoi dire que nous en voulons ? Nous n'en voulons pas comme cela : un point c'est tout !

M. le garde des sceaux. ... c'est très significatif. Cela signifie que vous évitez le débat pour ne pas prendre parti sur un texte dont je suis convaincu qu'au fond de vous-mêmes vous êtes partisans, ce que vous ne voulez pour rien au monde reconnaître (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. Pascal Clément. Vous nous faites parler !

M. le garde des sceaux. Vous pouvez parfaitement me dire que vous n'êtes pas d'accord sur le principe : au moins les choses seraient claires. Tout ce que je souhaite, c'est la clarté !

M. Pascal Clément. Nous ne faisons pas de l'informatique ! Le choix n'est pas binaire : un ou zéro !

M. le garde des sceaux. Ou l'on choisit la chambre d'instruction ou l'on conserve le juge d'instruction solitaire ! De quelque façon que vous retourniez le problème, vous arriverez toujours à cette alternative : c'est l'un ou l'autre ! J'attends votre réponse.

M. Pascal Clément. Pourquoi nous enlever le droit à la nuance ?

M. le garde des sceaux. Nous aurons l'occasion d'apprécier lors du parcours parlementaire si la nuance engendre la réflexion, celle-ci engendrant à son tour des amendements qui s'inscriront tout naturellement dans le cadre du projet.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Comme toujours, monsieur Foyer !

M. le président. La parole est à M. Foyer, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer. Vous êtes très habile, trop habile même. Le débat est en train de changer de nature par votre fait, et vous retrouvez votre ancien personnage. Nous ne sommes plus dans un débat parlementaire : vous vous imaginez être à la barre de la cour d'assises et vous essayez de mettre des témoins en contradiction les uns avec les autres, en utilisant toutes les arguties de la dialectique.

M. le garde des sceaux. Je constate ce que j'entends, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Les témoins ne sont d'ailleurs pas là pour expliquer ce qu'ils ont voulu dire.

Vous tentez de nous enfermer dans un dilemme en appliquant le principe du tiers exclu. Il n'y aurait que deux solutions : la vôtre ou la nôtre.

Nous pensons que la formule que vous nous proposez n'est pas bonne. Par ailleurs, il n'est pas sérieux de nous demander de proposer un système différent, eu égard au délai extrêmement bref que vous nous avez imposé. L'abstention que nous manifesterons tout à l'heure traduira notre jugement sur votre projet.

M. le garde des sceaux. Ce qui revient à dire que vous avez découvert les problèmes liés à la procédure de l'instruction le jour où j'en ai parlé pour la première fois, c'est-à-dire le 5 septembre 1985. Vous n'y aviez jamais réfléchi auparavant et vous ne pouvez donc proposer votre propre système.

M. Jean Foyer. Nous y avons réfléchi bien avant mais force nous est de nous déterminer par rapport au texte que vous nous proposez ! Nous ne pouvions imaginer les modifications à lui apporter avant d'en connaître la teneur définitive. Or il y a pas longtemps que vous nous l'avez fait connaître !

M. le garde des sceaux. Si je vous comprends bien, M. Chirac parle vite et M. Foyer réfléchit longuement ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. Jean Foyer. Ça vaut mieux !

M. Georges Hago. Les deux font la paire !

M. le garde des sceaux. Laissons de côté cet aspect des choses. Ce qui compte, c'est le problème qui est posé. A cette interrogation-là, on ne peut pas se dérober.

Vous me demandez pourquoi je propose maintenant une réforme qui ne sera mise en œuvre que dans deux ans et trois mois ? De quelque façon que vous preniez le problème, il est évident que la nécessité de disposer d'un plus grand nombre de magistrats, donc de les recruter et de les former, diffère la mise en œuvre de la réforme. Si une réforme est bonne, qu'on la mette en œuvre le plus tôt possible ! Car, à surseoir, vous ne faites que maintenir un état de chose préjudiciable à l'institution de l'instruction et à l'institution judiciaire tout entière (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. Pascal Clément. Pourquoi n'avez-vous pas proposé votre réforme plus tôt ?

M. le garde des sceaux. Nous vous proposons un remède. C'est le seul, je le répète, permettant d'améliorer le bon fonctionnement de l'instruction et d'accroître les garanties du justiciable (*Exclamations sur les mêmes bancs*).

M. Emmanuel Aubart. Vous y avez pensé bien tard !

M. le garde des sceaux. Vous ne répondez pas à la question que j'ai posée, contrairement à M. Chirac : c'est votre affaire ! Je souhaite que, lorsque le texte reviendra devant notre assemblée, vous ayez enfin pris conscience de l'importance du problème et de la nécessité pour vous d'y apporter une réponse (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. Jean Foyer. Nous sommes parfaitement conscients du problème mais nous ne sommes pas convaincus par votre solution !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« TITRE 1^{er} »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITES CHARGÉES DE L'INSTRUCTION »

« Art. 1^{er}. - L'intitulé du chapitre III du titre 1^{er} du livre premier du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : " De la chambre d'instruction et du juge d'instruction. " »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. - L'article 49 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. - Il est institué auprès de chaque tribunal de grande instance une ou plusieurs chambres d'instruction composées de trois magistrats du siège titulaires dont deux au moins sont juges d'instruction, ainsi que de deux magistrats du siège suppléants.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale ou, à défaut, de la commission restreinte, procède à l'affectation des membres de la ou des chambres d'instruction pour une durée de trois ans. En cas de vacance de poste, il pourvoit, dans les mêmes conditions, aux remplacements nécessaires pour la durée restant à courir.

« Si l'un des membres de la chambre est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, l'un des magistrats du siège du tribunal.

« Lorsqu'il est pourvu au remplacement d'un juge d'instruction en application du présent article, la chambre d'instruction peut comporter moins de deux juges d'instruction. »

- (*Adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 50 du code de procédure pénale, il est ajouté les articles 50-1 et 50-2 ci-après :

« Art. 50-1. - La chambre d'instruction veille au bon déroulement de l'information. Elle est compétente pour statuer sur l'ouverture de l'instruction, sur son propre dessaisissement ou sur une disjonction de la procédure. Elle décide, dans les cas et selon les modalités des articles 175-1 et 175-2, de la clôture de l'instruction. Elle se prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 145 et des articles 175 et 177, sur les mesures privatives de liberté.

« Elle désigne en son sein le juge d'instruction chargé de conduire l'information, qui a compétence pour procéder aux autres actes ; elle peut à cette fin établir un tableau de roulement.

« Lorsque la complexité de l'affaire le justifie, la chambre peut, à tout moment, désigner plusieurs juges d'instruction dont elle précise et coordonne les activités.

« La chambre peut être consultée par le juge d'instruction sur toute difficulté concernant l'information.

« Chaque chambre d'instruction et chaque juge d'instruction sont assistés d'un greffier.

« Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 145 et du troisième alinéa de l'article 145-1, la chambre d'instruction statue par une décision motivée, rendue après observations écrites du ministère public et des parties. Elle peut, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une partie, inviter le conseil de celle-ci à se présenter devant elle et, éventuellement, ordonner la comparution de la partie ; elle entend alors les observations de la défense, ainsi que les réquisitions du ministère public. Dans tous les cas, la décision rendue est signée par le magistrat qui préside l'audience et le greffier. Les copies sont établies, certifiées et répertoriées dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 81.

« Art. 50-2. - Un magistrat ne peut, à peine de nullité du jugement, participer au jugement d'une affaire pénale dont il a connu en qualité de juge d'instruction ou, lorsque la chambre d'instruction a rendu la décision de règlement, en qualité de membre de cette chambre. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 50-1 du code de procédure pénale " Lorsque l'importance ou la complexité..." (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pourquoi avons-nous ajouté le critère de l'importance à celui de la complexité ? Afin de protéger la sécurité physique des magistrats. En effet, une affaire peut être simple et présenter cependant un certain danger, si c'est le grand banditisme, par exemple, qui est visé. Dans ce cas, l'affaire sera confiée à trois juges.

M. Jean Foyer. Il faudra que vous donniez une définition de l'« importance » ! Ce n'est pas évident !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur Foyer, vous n'avez fait aucune proposition en commission. Nous n'avons pas trouvé de meilleur terme qu'« importance » - ou de moins mauvais, comme vous voudrez.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Parce que vous ne nous avez pas aidés, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer. Vous voyez bien que nous allons trop vite, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 51 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. - La chambre d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisie par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues par les articles 80 et 86.

« Les juges d'instruction ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 52 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52. - Sont compétentes la chambre d'instruction du lieu de l'infraction, celle de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celle du lieu d'arrestation ou de détention de l'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée ou cette détention ordonnée pour une autre cause. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Plusieurs de nos amendements tendent à supprimer des articles, qui, s'ils étaient votés dans leur texte actuel, pourraient entrer en contradiction avec le projet sur la simplification des procédures actuellement en discussion devant le Sénat. Nous proposons donc de les supprimer. Tel est le cas de l'amendement n° 2.

A l'article 45, nous proposerons un amendement n° 24 pour harmoniser les deux projets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Articles 6 et 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

« TITRE II**« DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS D'INSTRUCTION**

« Art. 6. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : " De la chambre d'instruction et du juge d'instruction : juridictions d'instruction du premier degré " ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. L'article 82 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. - A toute époque de l'information, le procureur de la République peut requérir du juge d'instruction tous actes utiles à la manifestation de la vérité et, selon les cas, de la chambre ou du juge d'instruction toutes mesures de sûreté nécessaires.

« Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

« La chambre ou le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République rend, dans un délai de cinq jours, une décision ou une ordonnance motivée. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement répond aux préoccupations que j'ai exprimées précédemment en présentant l'amendement n° 2 : l'harmonisation aura lieu à l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. Après l'article 82 du code de procédure pénale, il est ajouté l'article 82-1 ci-après :

« Art. 82-1. - A l'expiration d'un délai de six mois suivant la dernière comparution devant la juridiction d'instruction de l'inculpé ou de la partie civile ou depuis le dernier acte d'instruction auquel l'un ou l'autre a été convié, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut, tant que la décision ou l'ordonnance de règlement n'a pas été rendue, demander à la chambre d'instruction d'être entendu en ses observations. La chambre doit procéder à l'audition demandée en présence du ministère public à la première audience utile. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du texte proposé pour l'article 82-1 du code de procédure pénale les deux phrases suivantes : " Le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois depuis la dernière fois que son client a comparu devant la juridiction d'instruction ou a été convié à un acte d'instruction et tant que l'ordonnance ou la décision de règlement n'a pas été rendue, demander à la chambre d'instruction d'être entendu en ses observations ; si elle n'est pas assistée d'un conseil, la partie elle-même peut présenter cette demande. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si l'inculpé ou la partie civile n'a pas d'avocat, la commission veut qu'ils puissent, eux aussi, être entendus par la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 83 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe plusieurs chambres d'instruction, le président du tribunal désigne, pour chaque affaire, la chambre qui en sera chargée.

« Il peut, toutefois, pour une période déterminée, établir un tableau de roulement désignant la chambre d'instruction chargée des informations à ouvrir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 84 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction ", sont remplacés par les mots : " de la chambre d'instruction au profit d'une autre chambre d'instruction " ».

« 2° Au troisième alinéa, les mots : " le président " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ", et les mots : " du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " des membres de la chambre " ».

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : " tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui " sont remplacés par les mots : " toute chambre d'instruction peut suppléer une autre chambre d'instruction du même tribunal, à charge par elle " ».

« 4° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Tout membre de la chambre d'instruction peut, dans les mêmes circonstances, suppléer le juge chargé d'instruire l'affaire, à charge par lui d'en rendre compte à la chambre. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de l'article 11 :

« 2° Au troisième alinéa, les mots : " le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ", et les mots : " du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " du membre de la chambre " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit simplement de rectifier une erreur de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 86 du code de procédure pénale, la référence au " juge d'instruction " est remplacée par la référence à la " chambre d'instruction " ».

« La dernière phrase du troisième alinéa du même article est supprimée. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pour les raisons exposées au début de la discussion, nous demandons la suppression de cet article. Nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis de Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 87 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de contestation, ou si elle déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, la chambre d'instruction statue après communication du dossier au ministère public. »

M. Marchand, rapporteur. a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 13 par les mots suivants : " et après avoir recueilli, s'ils le demandent, les observations de la partie civile et de son conseil " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission souhaite que la chambre d'instruction statue en cas de contestation sur la recevabilité de la constitution de partie civile après avoir recueilli, s'ils le demandent, les observations de la partie civile et de son conseil. Cet amendement répond à un souci d'équilibre entre les droits du ministère public et les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution ou d'amener ; la chambre et le juge d'instruction peuvent décerner mandat d'arrêt ; la chambre d'instruction et, dans les cas prévus par les cinquième et huitième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction peuvent décerner mandat de dépôt. »

« Au quatrième alinéa du même article 122, les mots : " le juge " sont remplacés par les mots : " la chambre ou le juge d'instruction " ».

M. Clément a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après les mots : " de comparution ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 14 : " seule la chambre d'instruction peut délivrer mandat d'amener, mandat d'arrêt et mandat de dépôt " ».

La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, selon vous la question de fond serait de savoir si on est pour le juge unique ou pour la collégialité. C'est ce que vous avez dit tout à l'heure. Pour ma part, je crois vous avoir répondu. A mon sens, le problème n'est pas si simple et il ne doit pas être résolu dans la logique binaire : pour ou contre. Vous avez eu l'air de dire, en exposant les motifs de ce projet, que vous étiez pour la collégialité parce qu'aujourd'hui toute décision est prise en collégialité.

Or, monsieur le garde des sceaux, je n'irai pas aussi loin. Des décisions extrêmement graves peuvent être prises solitairement. Considérons en exemple impropre certes, mais significatif pour les Français : la décision d'utiliser la force de frappe appartient à un seul homme ! Personne ne réclame sur ces bancs la collégialité de la décision ! Monsieur le garde des sceaux, si vous voulez me faire dire que notre philosophie n'est pas celle de collégialité systématique parce que nous nous méfions de la décision d'un seul homme, considérez que nos positions sont relativement éloignées. Je ne suis pas de ceux qui considèrent qu'une décision prise par un homme seul est nécessairement entachée de suspicion.

Quant à la précipitation, je vous rappelle que le projet initial, que vous avez proposé ou plutôt lancé par voie de presse il y a à peine un mois, n'avait rien de commun avec le projet qui nous est soumis.

A l'époque vous alliez vers la systématisation de la chambre collégiale. Maintenant, vous êtes revenu en arrière. La chambre interviendra dans certains cas, mais le juge unique gardera la possibilité de prendre diverses mesures coercitives comme le mandat d'arrêt, le mandat d'amener et le mandat de dépôt. Philosophiquement, monsieur le garde des sceaux, ne pensez-vous pas qu'un pouvoir collégial serait préférable ?

Chacun le sait, le mandat d'amener pris en fin de semaine provoque inévitablement l'incarcération de celui qui en est la victime. La S.N.C.F. ne veut pas transporter des inculpés pendant le week-end. De ce fait, des personnes passent trois ou quatre jours en détention sans être inculpées par la suite.

Monsieur le garde des sceaux, si vous souhaitez donner à la collégialité toute son importance, pourquoi laisser la décision au juge unique, quand il s'agit de privation de la liberté individuelle ? Pourquoi pas, dans ce cas, la collégialité ?

Pourquoi d'ailleurs présenter un tel projet, à géométrie « assez variable », qui investit de pouvoirs, dans certains cas, le juge unique et dans d'autres la collégialité. Je vois mal où est la cohérence de vos propos.

Vous avez tenté de simplifier la question : pour ou contre la collégialité. Mais expliquez-nous comment, si vous êtes pour la collégialité, vous pouvez admettre qu'un juge unique prenne la décision en ce qui concerne les mandats d'amener, les mandats d'arrêt ou les mandats de dépôt. Ces mesures coercitives peuvent conduire - tout au moins les deux dernières - à la privation de liberté ?

Pourquoi ne pas instituer ici la collégialité obligatoire comme je le propose dans l'amendement n° 28 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. A titre personnel, j'aurais aimé que le contenu de l'amendement de M. Clément permette à la commission de l'accepter - c'est le seul amendement qu'il a déposé ; je tiens à souligner l'effort.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas votre seule raison, j'espère ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Malheureusement, la commission a estimé que cet amendement ne pouvait pas être accepté, d'abord pour une raison de cohérence du texte.

En effet, il nous paraît incompatible d'exiger que la chambre d'accusation puisse délivrer mandats d'amener, mandats d'arrêt et mandats de dépôt, alors que le texte, en raison de la non-automatisme de la collégialité dont nous avons parlé en début de séance,...

M. Jean Foyer. Tiens donc, les choses ne sont pas si simples ? Vous le voyez, maintenant ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. ...donne au juge seul, dans certains cas, la possibilité de décider le placement provisoire.

En outre, la loi du 9 juillet 1984 que nous avons votée a, dans ce problème délicat, celui de l'exécution de mandats, sensiblement renforcé les droits des personnes qui font l'objet de mandats de justice.

Telles sont les raisons...

M. Emmanuel Aubert. Peu convaincantes !...

M. Philippe Marchand, rapporteur. ...pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir retenir l'amendement déposé par M. Clément.

M. Jean Foyer. Vous n'êtes donc plus pour la collégialité ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur Foyer, j'ai modestement tenté d'expliquer le mécanisme de ce projet de loi en développant pour quelles raisons pratiques - vous êtes d'accord, j'en suis convaincu - la collégialité n'avait pu être retenue dans tous les cas. Je regrette que vous n'ayez pas été présent - ce n'est pas un reproche.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant tout, monsieur Clément, j'ai, bien entendu, le souci d'assurer plus complètement les garanties de la liberté individuelle. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce souci n'a pas toujours été partagé du côté de l'opposition quand j'ai présenté des propositions à cet effet (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*).

M. Emmanuel Aubert. Mais pourquoi cette polémique ?

M. Jean Foyer. Rien d'extraordinaire !

M. le garde des sceaux. Messieurs, je vous renvoie à tous les débats de cette législature jusqu'à ce jour !

M. Emmanuel Aubert. Je croyais que vous aviez mûri, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. S'agissant du problème posé, la réforme a pu être mise en œuvre. C'est vous montrer à quel point je suis attentif à ces questions.

Je rappelle qu'avant cette réforme l'exécution des mandats d'amener et des mandats d'arrêt était régie par des règles inacceptables, notamment en raison de l'absence de délais fixes pour la présentation devant le juge.

Depuis lors, grâce à la collaboration étroite de certaines administrations...

M. Emmanuel Aubert. De la S.N.C.F. ?

M. le garde des sceaux. ...et malgré les difficultés, la réforme a pu être mise en œuvre. C'est vous montrer à quel point je suis attentif à ces questions.

Il convient de bien faire la distinction, à la lumière de la loi de 1984, entre les différentes sortes de mandat. En effet, ce qui nous préoccupe actuellement, c'est le placement en détention proprement dit, c'est-à-dire le mandat de dépôt. Tous les autres mandats sont des titres destinés à faire venir quelqu'un devant la justice parce qu'il est important que cette personne se présente. On lance un mandat d'amener parce que le suspect refuse de se présenter. On lance un mandat d'arrêt parce que l'inculpé est en fuite. Il s'agit là de décisions qui aboutissent à faire comparaître une personne devant la justice suivant des modalités et dans des délais que la loi a précisés, en offrant les plus grandes garanties pour les libertés individuelles.

Ce n'est que lorsque le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt est exécuté que peut se poser le problème du placement en détention provisoire.

Pour ce qui est du placement en détention lui-même, cette décision, comme vous le savez relève en principe de la collégialité. Mais quel intérêt y aurait-il de confier au collègue le soin de délivrer un mandat d'amener, qui n'a pas de valeur juridictionnelle et dont le but est de faire comparaître une personne récalcitrante pour qu'elle soit entendue ? L'idée de demander à une chambre d'instruction, composée de trois personnes, de se prononcer sur l'opportunité de décerner un mandat d'amener ne peut être retenue. Au regard des libertés individuelles cela n'a pas de sens. L'important c'est la décision sur la détention provisoire, pas le mandat d'amener qui n'implique pas un placement en détention.

M. Pascal Clément. Sauf en fin de semaine, vous le savez bien, et là il y a un problème concret !

M. le garde des sceaux. Pensez-vous vraiment, monsieur Clément, qu'en transférant le pouvoir de décision à la chambre d'instruction, vous simplifiez la procédure ?

Vous voyez bien vous-même que ce n'est pas le cas...

Et, en ce qui concerne le mandat d'arrêt, enfermé dans les délais que nous savons,...

M. Pascal Clément. Sauf en fin de semaine !

M. le garde des sceaux. ...il aboutit à la présentation de l'intéressé devant la justice, et c'est alors qu'effectivement, la question du placement sous mandat de dépôt se pose. Dans bien des cas il importe que le mandat d'arrêt soit lancé très rapidement, afin de faciliter la recherche du fugitif et son arrestation.

S'il faut obligatoirement réunir la chambre d'instruction pour délivrer le mandat, c'est nuire à l'efficacité.

Cela n'ajoutera rien, j'y insiste, aux garanties qui, elles, doivent impérativement intervenir lors de la présentation ; car alors il faut débattre d'un éventuel placement en détention provisoire.

Je comprends parfaitement votre préoccupation, monsieur Clément, et je crois y avoir répondu. Je le répète, je ne pense pas que l'on puisse vous suivre dans la voie que vous indiquez. Néanmoins, votre inspiration, je la comprends.

M. Emmanuel Aubert. Votre inspiration, nous aussi nous la comprenons, mais pas les méthodes !

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, sans vouloir être désagréable, j'observe, très honnêtement, que vous n'avez absolument pas répondu à ma question. Surtout, vous commettez une petite erreur, ou alors, il faut que vous vous expliquiez.

J'ai en effet le rapport sous les yeux : s'agissant des mandats d'arrêt, ils pourront être délivrés soit par la chambre d'instruction, soit par le juge d'instruction.

M. le garde des sceaux. Vous avez tout à fait raison.

M. Pascal Clément. Ne venez-vous pas de dire le contraire, monsieur le garde des sceaux ?

Selon le rapport en fait, la décision appartiendra le plus souvent au juge d'instruction.

Et à ma question de fond, au-delà de cet amendement, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu : la seule collégialité est-elle l'avenir en matière de déciaion touchant aux libertés individuelles ? Alors comment acceptez-vous qu'une décision d'incarcération d'un prévenu, puisse être prise par un juge seul ?

Je ne vois pas la logique avec votre projet. Ma question est fondamentale, j'attends votre réponse sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, que les choses soient claires.

Pour le placement en détention provisoire proprement dit, c'est-à-dire le mandat de dépôt, le projet de réforme introduit le principe de collégialité, qui va dans le sens d'une amélioration des garanties données au justiciable. Le problème se pose différemment pour le mandat d'amener et pour le mandat d'arrêt, dont l'exécution est d'ores et déjà soumise à des règles très strictes et suffisamment protectrices dans le cadre de la loi de 1984.

Je comprends votre préoccupation, mais le projet y répond parfaitement, compte tenu de la loi que je viens d'évoquer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 14, substituer au mot : "huitième", le mot : "neuvième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est la rectification d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Dans le dernier alinéa de l'article 123 du code de procédure pénale, les mots : "le juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "la chambre d'instruction ou le juge d'instruction". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est ainsi adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Au premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale, les mots : "le juge d'instruction" sont remplacés par les mots : "la chambre d'instruction ou, dans les cas prévus par les cinquième et huitième alinéas de l'article 145, le juge d'instruction". »

« Au deuxième alinéa du même article 135, les mots : "de l'ordonnance prévue à l'article 145" sont remplacés par les mots : "de la décision ou de l'ordonnance prévue par l'article 145". »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 16, substituer au mot : "huitième", le mot : "neuvième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même amendement que précédemment. Rectification d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 16, modifié, est adopté.)

Article 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - à l'article 140 du code de procédure pénale, les mots : " quinze jours " sont remplacés par les mots : " vingt jours ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 145 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " décision ou ordonnance " ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " il est prescrit par mandat, sans ordonnance préalable " sont remplacés par les mots : " il résulte de la seule décision de placement sous mandat de dépôt " ;

« 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En toute matière, lorsqu'un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense. Il avertit également l'inculpé qu'il ne peut être placé en détention provisoire que par la chambre d'instruction. Toutefois, l'inculpé, s'il est assisté d'un conseil, peut, en présence de celui-ci, demander que le juge d'instruction statue sur-le-champ ; le juge lui en donne acte.

« 4° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La décision est rendue, selon le cas, par la chambre ou le juge d'instruction ; cette juridiction statue après un débat contradictoire au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpé et, le cas échéant, celles de son conseil.

« 5° Au sixième alinéa, les mots : " le juge d'instruction ne peut ordonner " sont remplacés par les mots : " la chambre d'instruction ne peut ordonner " ;

« 6° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans ce cas elle peut, au moyen d'une décision non susceptible d'appel qui constate qu'un délai a été sollicité, prescrire une incarcération provisoire. L'inculpé doit être présenté à nouveau au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant ; que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, la chambre d'instruction procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. Si l'inculpé n'est pas présenté dans le délai prescrit ou si la chambre ne décide pas de le placer en détention provisoire, celui-ci est mis d'office en liberté.

« 7° Le huitième alinéa devient le dixième alinéa.

« 8° Entre les septième et dixième alinéas, sont créés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'elle statue en application du présent article, la chambre d'instruction peut toujours décider de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire.

« Dans le cas où un placement en détention est requis par le procureur de la République ou envisagé par le juge d'instruction, si l'inculpé n'a pas demandé que ce magistrat statue sur-le-champ et si la réunion de la chambre d'instruction est impossible le jour même, le juge d'instruction, faisant application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, statue sur les réquisitions écrites ou orales du ministère public après avoir recueilli les observations éventuelles de

l'inculpé ou de son avocat. Il peut prescrire une incarcération provisoire par une ordonnance constatant l'impossibilité de réunir la chambre d'instruction ; il ne peut être interjeté appel de cette ordonnance qu'en même temps que de la décision de placement en détention provisoire rendue, le cas échéant, par la chambre d'instruction. L'inculpé doit être présenté devant la chambre d'instruction au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant, à défaut de quoi il est mis d'office en liberté. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa (7°) de l'article 19. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le douzième alinéa de l'article 19 :

« 8° Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'article 148 du code de procédure pénale, les mots : " quinze jours " sont remplacés par les mots : " vingt jours ", et les références au " juge d'instruction " et à " l'ordonnance " sont remplacés par les références " à la chambre d'instruction " et à " la décision ". »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de pure harmonisation, sur lequel nous reviendrons à l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - A l'article 148-4 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction ou le magistrat par lui délégué " et " l'ordonnance " sont respectivement remplacés par les mots : " la chambre ou le juge d'instruction " et " la décision ou l'ordonnance ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - A l'article 148-5 du code de procédure pénale, les mots : " la juridiction d'instruction ou de jugement peut " sont remplacés par les mots : " le juge d'instruction, la chambre d'accusation ou la formation de jugement peut ". » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 151 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, toute chambre d'instruction qui désigne à cet effet l'un de ses juges d'instruction, ou tout officier de police judiciaire de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est toujours un amendement d'harmonisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles 24 et 25

M. le président. « Art. 24. - L'article 171 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« S'il apparaît qu'un acte de l'information est frappé de nullité, la chambre d'instruction saisit la chambre d'accusation... (Le reste sans changement.)

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " de la chambre d'instruction ".

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - L'intitulé de la section XI du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : " Des ordonnances et décisions de règlement ". » - (Adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 175 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

« Ce dernier lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.

« L'ordonnance de règlement peut être rendue soit de la réception des réquisitions soit, à défaut de celles-ci, après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement s'inscrit lui aussi dans la même série, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Après l'article 175 du code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 175-1, 175-2 et 175-3 ci-après :

« Art. 175-1. - La décision de règlement est rendue par la

chambre d'instruction lorsque le procureur de la République ou l'une des parties en fait la demande dans un délai de cinq jours. Ce délai court, pour le procureur de la République, à compter de la communication du dossier et, pour les parties, à compter de la notification de l'ordonnance. Les conseils des parties peuvent consulter le dossier.

« Art. 175-2. - Lorsque la chambre d'instruction a désigné plusieurs juges d'instruction pour conduire l'information, elle rend elle-même la décision de règlement.

« Art. 175-3. - La chambre d'instruction peut, toutes les fois que le règlement relève de sa compétence et qu'elle estime que des investigations complémentaires sont nécessaires, commettre à cet effet l'un de ses membres avant de prendre sa décision. Si l'information lui paraît terminée, elle peut faire application des dispositions du troisième alinéa de l'article 175. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais, avant la discussion des amendements sur cet article, donner les précisions que j'avais évoquées tout à l'heure concernant l'absence d'incompatibilité qui existe dans notre droit entre le fait de participer à une juridiction qui statue sur la détention provisoire et le fait de connaître ensuite du fond de l'affaire.

C'est ainsi qu'il n'y a pas d'incompatibilité dans l'exercice des fonctions de juge des enfants ; il n'y en a pas non plus pour le juge délégué qui place en détention provisoire dans la procédure de comparution immédiate. Encore plus significatif : tout membre d'un tribunal correctionnel qui se prononce sur une demande de liberté formée par un prévenu peut participer à la formation qui statue ensuite au fond ; il en est de même pour la cour d'appel siégeant en matière correctionnelle : le fait de statuer sur la liberté n'est en rien incompatible avec l'examen du fond de l'affaire qui interviendra plus tard. Je rappelle qu'au niveau du tribunal, il n'y a pas non plus d'incompatibilité dans le cas du complément d'information : le juge qui procède à un complément d'information peut ensuite participer à l'examen au fond de l'affaire.

Enfin, ce qui est plus important, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la compatibilité entre les fonctions de membre de la chambre d'accusation, appelée à statuer sur la détention provisoire, et celles de président de la chambre correctionnelle chargée de statuer au fond. Dans cette hypothèse, le président de la chambre correctionnelle a participé à une formation collégiale qui s'est prononcée antérieurement sur la détention provisoire. La chambre criminelle a, dans un arrêt du 20 décembre 1984, considéré qu'une telle participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Voilà ce que je tenais à rappeler à l'Assemblée.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 175-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "cinq jours", les mots : "dix jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'article 27 prévoit un délai de cinq jours imposé au procureur de la République ou à une des parties pour demander que la décision de clôture soit rendue par la chambre d'instruction.

Nous avons estimé en commission que ce délai était trop court, non pas pour le procureur de la République, bien sûr, qui, lui, a communication du dossier, mais pour les parties, qu'elles soient assistées ou non d'un conseil.

On peut imaginer que l'avocat soit saisi par une notification le vendredi. Le week-end intervient, il n'a pu être prévenu le vendredi, il faudrait que le mardi il puisse être en état de faire valoir ses observations. Nous proposons un délai de dix jours, qui est un délai extrêmement court.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je constate qu'il s'agit d'une harmonisation avec les délais qui sont prévus en matière d'appel des ordonnances du juge d'instruction par le texte relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 1 5-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure conséquence de la suppression de l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 28 à 34

M. le président. « Art. 28. - Aux articles 176 et 177 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la juridiction compétente " et les mots : " il déclare " et " il liquide " sont remplacés respectivement par les mots : " elle déclare " et " elle liquide ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. - L'article 178 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 178. - La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle.

« Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " ordonnance ou décision ". » - (Adopté.)

« Art. 31. - A l'article 180 du code de procédure pénale, les mots : " le juge d'instruction " et " son ordonnance " sont remplacés respectivement par les mots : " l'autorité compétente " et " son ordonnance ou sa décision ". » - (Adopté.)

« Art. 32. - Le premier alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La juridiction compétente, si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, décide que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis, sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation. » - (Adopté.)

« Art. 33. - A l'article 182 du code de procédure pénale, les mots : " ordonnances " et " le juge d'instruction est saisi " sont remplacés respectivement par les mots : " ordonnances ou décisions " et " l'autorité compétente est saisie ". » - (Adopté.)

« Art. 34. - L'intitulé de la section XII du chapitre 1^{er} du titre III du livre premier du code de procédure pénale est remplacé par l'intitulé suivant : " De l'appel des décisions de la chambre d'instruction et des ordonnances du juge d'instruction ". » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 185 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Au premier alinéa, les mots : " de toute ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " de toute décision ou ordonnance " ;

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : " de l'ordonnance " sont remplacés par les mots : " de la décision ou de l'ordonnance " ;

« 3^o Au troisième alinéa, les mots : " l'ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots " la décision ou l'ordonnance " . »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (2^o) de l'article 35. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il existe encore une interférence potentielle avec les dispositions de l'article 26 du texte relatif à la simplification des procédures. Cet amendement tend donc à supprimer l'avant-dernier alinéa (2^o) de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable, car cet amendement est en harmonie avec le projet relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions ou ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, alinéas 1 et 8, 145-1, 148 et 179, alinéa 3.

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : " des ordonnances de non-informer, de non-lieu, et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils " sont remplacés par les mots : " des ordonnances ou décisions de non-informer ou de non-lieu, et de celles faisant grief à ses intérêts civils " .

« 3^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de la décision par laquelle la chambre a, d'office ou sur déclinatorio, statué sur sa compétence.

« 4^o Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« L'appel de l'inculpé, de la partie civile ou du témoin condamné en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requête prévue par le cinquième alinéa de l'article 99 doivent être formés, dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 302 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision ou de l'ordonnance.

« 5^o L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

« 6^o Au dernier alinéa, les mots : " d'une ordonnance non visée " sont remplacés par les mots : " d'une décision ou d'une ordonnance non visée ". »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 36, substituer à la référence : " 145, alinéas 1 et 8 ", la référence : " 145, alinéas 1 et 9 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer les septième et huitième alinéas de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement visant à une harmonisation avec le texte sur la simplification des procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (5°) de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est toujours la même chose, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'article 187 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 187. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance ou d'une décision autre que de règlement, la chambre d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 187 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " la chambre d'instruction ", les mots : " le juge d'instruction ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de précision. C'est le juge d'instruction, et non la chambre d'instruction, qui poursuit son information en cas d'appel, puisque le juge a été désigné par la chambre, même s'il s'agit de la chambre en son entier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 38 et 39

M. le président. « Art. 38. - L'article 207 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " décision ou ordonnance " et la référence au " juge d'instruction " est remplacée par la référence à la " chambre d'instruction " ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " une ordonnance du juge d'instruction " et les mots " au juge d'instruction ou à tel autre " sont remplacés respectivement par les mots : " une décision de la chambre d'instruction ou une ordonnance du juge d'instruction " et " à la chambre d'instruction ou à telle autre " ;

« 3° Au troisième alinéa, les mots : " l'ordonnance du juge d'instruction " sont remplacés par les mots : " la décision de la chambre d'instruction ou l'ordonnance du juge d'instruction ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. - Le premier alinéa de l'article 213 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la chambre d'accusation estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi de l'affaire soit devant le tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant le tribunal de police lorsqu'il s'agit de faits de nature contraventionnelle. »
(Adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le premier alinéa de l'article 214 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre d'accusation, si elle estime qu'il existe à l'égard des inculpés des charges suffisantes et lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle, prononce la mise en accusation devant la cour d'assises. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par le paragraphe suivant :

« II. - Au dernier alinéa du même article, le mot : " ordonnance " est remplacé par les mots : " ordonnance ou décision ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 41 et 42

M. le président. « Art. 41. - L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre premier du code de procédure pénale devient : " Attributions propres du président de la chambre d'accusation ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. - L'article 219 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " pouvoirs " et " définis " sont remplacés respectivement par les mots : " attributions " et " définies ". »

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " pouvoirs " et " attribués " sont remplacés respectivement par les mots : " attributions " et " conférées ". »

« 3° Au troisième alinéa, le mot : " pouvoirs " est remplacé par le mot : " attributions " et la dernière phrase est supprimée. » - (Adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 221 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 221. - Chaque chambre d'instruction établit un état trimestriel de toutes les affaires en cours dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement ; au début de chaque trimestre, cet état est adressé au président de la chambre d'accusation et au procureur général. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 221 du code de procédure pénale :

« Art. 221. - Chaque chambre d'instruction adresse au président de la chambre d'accusation et au procureur général l'état trimestriel des affaires en cours dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En réalité, c'est un amendement rédactionnel. Le projet de loi indiquait en effet : « ... établit un état trimestriel... ». Nous préférons le terme « adresse » d'autant plus qu'à l'avenir les états trimestriels seront adressés par l'administration pénitentiaire en raison de l'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - L'article 683 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 683. - L'instruction étant terminée, la chambre d'accusation, en l'absence de charges contre l'inculpé, dit qu'il n'y a lieu à suivre. Si elle estime qu'il existe à l'égard de l'inculpé des charges suffisantes, elle prononce le renvoi de l'affaire, soit devant un tribunal correctionnel lorsqu'il s'agit de faits de nature délictuelle, soit devant une cour d'assises lorsqu'il s'agit de faits de nature criminelle. La juridiction de renvoi doit être différente de celle dans le ressort de laquelle l'inculpé ou l'accusé exerçait ses fonctions. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 683 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "juridiction de renvoi", les mots : "juridiction de jugement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un peu du pointillisme, mais enfin, il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 45. - Le code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Aux articles 70, 85, 88, 90, 145-1 à 147, 155, 184, 186-1, 188, 189, au premier alinéa de l'article 202, aux articles 205, 663, au deuxième alinéa de l'article 682, aux articles 698, 701 et 706 à 706-2, la référence au "juge d'instruction" est remplacée par la référence à la "chambre d'instruction".

« II. - Aux articles 86, 88, 90, au troisième alinéa de l'article 145-1, au premier alinéa de l'article 202, aux articles 204, 706-1 et 706-2, le mot "ordonnance" est remplacé par le mot "décision".

« III. - Au premier alinéa de l'article 70 le mot "saisi" est remplacé par le mot "saisie".

« IV. - Le dernier alinéa de l'article 72 est abrogé.

« V. - Au quatrième alinéa de l'article 145-1, le mot "ordonnances" est remplacé par le mot "décisions".

« VI. - Aux deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 88, à l'article 90, au deuxième alinéa de l'article 148, le mot "il" est remplacé par le mot "elle".

« VII. - Aux articles 85 et 90, le mot "compétent" est remplacé par le mot "compétente".

« VIII. - A l'article 146, le mot "ordonner" est remplacé par le mot "décider".

« IX. - A l'article 147, le mot "ordonnée" est remplacé par le mot "décidée".

« X. - Au premier alinéa de l'article 155, les mots "aux juges d'instruction chargés" sont remplacés par les mots "aux chambres d'instruction chargées".

« XI. - Au premier alinéa de l'article 156, les mots "toute juridiction d'instruction ou de jugement" sont remplacés par les mots "tout juge d'instruction, toute chambre d'accusation ou toute juridiction de jugement".

« XII. - A l'article 184 du code de procédure pénale, les mots "ou à tel autre" sont remplacés par les mots "à la même chambre d'instruction ou à telle autre".

« XIII. - A l'article 206, les mots "au même juge d'instruction ou à tel autre" sont remplacés par les mots "à la même chambre d'instruction ou à telle autre".

« XIV. - A l'article 657, les mots "deux juges d'instruction" et "l'un des juges" sont remplacés respectivement par les mots "deux chambres d'instruction" et "l'une des chambres".

« XV. - A l'article 658, les mots "deux juges d'instruction" sont remplacés par les mots "deux chambres d'instruction".

« XVI. - A l'article 680, les mots "aux dispositions de l'article 83" sont remplacés par les mots "aux dispositions des articles 83 et 50".

« XVII. - Au premier alinéa de l'article 706-1, les mots "lorsqu'il" et "il avise" sont remplacés respectivement par les mots "lorsqu'elle" et "elle avise".

« XVIII. - Au premier alinéa de l'article 706-2, les mots "Les ordonnances" sont remplacés par les mots "Les ordonnances ou décisions".

« XIX. - A l'article 715, les mots "le juge d'instruction" sont remplacés par les mots "le président de la chambre d'instruction et le juge d'instruction".

« XX. - A l'article 727, les mots "le juge d'instruction" sont remplacés par les mots "les membres de la chambre d'instruction".

M. Marchand, rapporteur a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. Aux articles 85, 86, 90, 145-1 à 147, 186-1, 205 et 663, au deuxième alinéa de l'article 682, aux articles 698, 701 et 706 à 706-2, la référence au "juge d'instruction" est remplacée par la référence à la "chambre d'instruction".

« II. Aux articles 86 et 90, au troisième alinéa de l'article 145-1 et aux articles 706-1 et 706-2, le mot "ordonnance" est remplacé par le mot "décision".

« III. A l'article 52, les mots "compétents", "le juge d'instruction" et "celui" sont remplacés respectivement par les mots "compétentes", "la chambre d'instruction" et "celle".

« IV. Au premier alinéa de l'article 82, les mots "du magistrat instructeur" sont supprimés ; au troisième alinéa du même article, les mots "le juge d'instruction" et "une ordonnance" sont remplacés respectivement par les mots "la chambre ou le juge d'instruction" et "une décision ou une ordonnance".

« V. Aux articles 85 et 90, le mot "compétent" est remplacé par le mot "compétente".

« VI. A l'article 90, le mot "il" est remplacé par le mot "elle".

« VII. Au quatrième alinéa de l'article 145-1, le mot "ordonnances" est remplacé par le mot "décisions".

« VIII. A l'article 146, le mot "ordonner" est remplacé par le mot "décider".

« IX. A l'article 147, le mot "ordonnée" est remplacé par le mot "décidée".

« X. A l'article 148, les références au "juge d'instruction et à l'ordonnance" sont remplacés respectivement par les références à la "chambre d'instruction" et à la "décision" ; au deuxième alinéa du même article, le mot "il" est remplacé par le mot "elle".

« XI. Au premier alinéa de l'article 151, les mots "tout juge d'instruction" sont remplacés par les mots "toute chambre d'instruction".

« XII. Au premier alinéa de l'article 155, les mots "aux juges d'instruction chargés" sont remplacés par les mots "aux chambres d'instruction chargées".

« XIII. Au premier alinéa de l'article 156, les mots "toute juridiction d'instruction ou de jugement" sont remplacés par les mots "tout juge d'instruction, toute chambre d'accusation ou toute juridiction de jugement".

« XIV. A l'article 184, les mots "ordonnances rendues par le juge d'instruction" sont remplacés par les mots "ordonnances ou décisions rendues par l'autorité compétente".

« XV. Aux articles 188 et 189, la référence au "juge d'instruction" est remplacée par la référence à la "juridiction d'instruction" ;

« XVI. Au premier alinéa de l'article 202, les mots "l'ordonnance du juge d'instruction" et "une ordonnance" sont remplacés respectivement par les mots "la décision ou l'ordonnance de la chambre ou du juge d'instruction" et par les mots "une décision ou une ordonnance" ;

« XVII. Au premier alinéa de l'article 204 le mot "ordonnance" est remplacé par les mots "ordonnance ou décision" ;

« XVIII. A l'article 206, les mots "au même juge d'instruction ou à tel autre" sont remplacés par les mots "à la même chambre d'instruction ou à telle autre" ;

« XIX. A l'article 657, les mots "deux juges d'instruction", "saisis" et "l'un des juges" sont remplacés respectivement par les mots "deux chambres d'instruction", "saisies" et "l'une des chambres" ;

« XX. A l'article 658, les mots "deux juges d'instruction" sont remplacés par les mots "deux chambres d'instruction" ;

« XXI. A l'article 680, les mots "aux dispositions de l'article 83" sont remplacés par les mots "aux dispositions des articles 50 et 83" ;

« XXII. Au premier alinéa de l'article 706-1, les mots "lorsqu'il" et "il avise" sont remplacés respectivement par les mots "lorsqu'elle" et "elle avise" ;

« XXIII. Au premier alinéa de l'article 706-2, les mots "les ordonnances" sont remplacés par les mots "les ordonnances ou décisions" ;

« XXIV. Aux articles 715 et 727, les mots "le juge d'instruction" sont remplacés par les mots "les membres de la chambre d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements de suppression que l'Assemblée a adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45, est ainsi rédigé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Les trois derniers alinéas de l'article 50 du code de procédure pénale, le dernier alinéa de l'article 72 de ce code et l'article 220 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.
(L'article 46 est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. L'article 83 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement" ;

« II. Les dispositions du présent article cesseront de produire effet lors de l'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 46 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Actuellement, il existe dans certains tribunaux, des tableaux de roulement. Ces tableaux de roulement ne sont institués - ils ne sont d'ailleurs pas obligatoires - que pour la nuit, les fins de semaine et les jours fériés. Il est proposé, non pas de les rendre obligatoires, mais de permettre de les établir pour la semaine. Cette disposition sera applicable dès à présent et non à partir de 1988.

M. Pascal Clément. Cela relève du domaine législatif, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'observation que vous venez de faire, monsieur Clément, est souvent la mienne ; j'espère - pour vous et pour moi - que nous pourrions encore pendant très longtemps faire ce genre d'observation. N'oublions pas que nous sommes dans le domaine de la procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1988. Toutefois, les dispositions relatives à la composition des chambres d'instruction seront applicables dès le 1^{er} janvier 1988. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Je souhaite simplement faire amende honorable à l'issue de cette discussion qui, je crois, a battu tous les records, dans tous les domaines, et qui a été marquée des brillantes interventions de toute l'Assemblée et de la majorité. Tout à l'heure, je me suis trompé en parlant de chambre du conseil : c'est une chambre d'enregistrement.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 47 :

« Les articles 1^{er} à 46 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} mars 1988. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Après avoir enregistré la déclaration de M. Aubert, je présente un amendement de conséquence. Il est proposé que les articles 1^{er} à 46 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 1988.

M. Jean Foyer. Autrement dit, aux calendes grecques !

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Pas sûr !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	334
Majorité absolue	168

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 octobre 1985 à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2963 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. (Rapport n° 2994 de M. Alain Billon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la séance

du lundi 14 octobre 1985

SCRUTIN (N° 875)

*sur l'ensemble du projet de loi portant réforme
de la procédure d'instruction en matière pénale (première lecture)*

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés	334
Majorité absolue	168
Pour l'adoption	334
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialistes (284) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 2. - MM. Fourré (président de séance),
Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupe U.D.F. (63) :

Abstentions volontaires : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8. - MM. Audinot, Branger, Gascher, Hunault, Pidjot,
Royer (Jean), Sergheraert, Stirn ;

Abstentions volontaires : 2. - MM. Fontaine, Sablé ;

Non-votant : 1. - M. Juventin.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice) Alaize (Jean-Marie) Alfonsi (Nicolas) Mme Alquier (Jacqueline) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Audinot (André) Aumont (Robert) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bally (Georges) Balmigère (Paul) Bapt (Gérard) Baraila (Régis) Bardin (Bernard) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude) Bassinot (Philippe) Bateux (Jean-Claude) Battist (Umberto) Bayou (Raoul) Beaufils (Jean) Beaufort (Jean) Bèche (Guy) Beq (Jacques) Bédoussac (Firmin) Beis (Roland) Bellon (André)	Belorgey (Jean-Michel) Belltrame (Serge) Benedetti (Georges) Benetière (Jean- Jacques) Bérégovoy (Michel) Bernard (Jean) Bernard (Pierre) Bernard (Roland) Berson (Michel) Bertile (Wilfrid) Beason (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bladi (Paul) Blisko (Serge) Bocquet (Alain) Bois (Jean-Claude) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Borel (André) Boucheron (Jean- Michel) (Charente) Boucheron (Jean- Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourget (René) Bourguignon (Pierre) Braine (Jean-Pierre) Branger (Jean-Guy)	Briand (Maurice) Brune (Alain) Brunet (André) Brunhes (Jacques) Bustin (Georges) Cabé (Robert) Mme Cacheux (Denise) Cambolise (Jacques) Cartelet (Michel) Cartraud (Raoul) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cethala (Laurent) Caumont (Robert de) Césaire (Aimé) Mme Chaigneau (Colette) Chanfaut (Guy) Chapuis (Robert) Charles (Bernard) Charpentier (Gilles) Charzat (Michel) Chaubard (Albert) Chauveau (Guy- Michel) Chécard (Alain) Chevallier (Daniel) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Coffineau (Michel)
--	--	--

Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonne (Jean-Hugues) Combasteil (Jean) Mme Commergnat (Nelly) Couillet (Michel) Couqueberg (Lucien) Darinot (Louis) Dassonville (Pierr.) Défarge (Christian) Defontaine (Jean- Pierre) Dehoux (Marcel) Delanoë (Bertrand) Delehedde (André) Delisle (Henry) Denvers (Albert) Derosier (Bernard) Deschaut-Beaume (Freddy) Desgranges (Jean-Paul) Deassein (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Dollo (Yves) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducoloné (Guy) Dumont (Jean-Louis) Dupilet (Dominique) Duprat (Jean) Mme Dupuy (Lydie) Duraffour (Paul) Durbec (Guy) Durieux (Jean-Paul) Duromés (André) Duroure (Roger) Durupt (Job) Dutaré (Lucien) Escutia (Manuel) Esmonin (Jean) Estier (Claude) Evin (Claude) Faugaret (Alain) Mme Fiévet (Berthe) Fleury (Jacques) Floch (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Mme Frachon (Martine) Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline) Frêche (Georges) Frelaut (Dominique) Gaillard (René) Gaillet (Jean) Garcin (Edmond) Garmendia (Pierre) Garrouste (Marcel) Gascher (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Germont (Claude) Giollitti (Francis) Giovannelli (Jean) Mme Goeuriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gouzes (Gérard) Grézaré (Léo)	Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Haesebroeck (Gérard) Hage (Georges) Hauteœur (Alain) Haye (Kléber) Hermier (Guy) Mme Horvath (Adrienne) Hory (Jean-François) Houteer (Gérard) Huguet (Roland) Hunault (Xavier) Huyghues des Etages (Jacques) Istace (Gérard) Mme Jacq (Marie) Mme Jacquaint (Muguette) Jagoret (Pierre) Jalton (Frédéric) Jans (Parfait) Jarosz (Jean) Join (Marcel) Joseph (Noël) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Jourdan (Emile) Journet (Alain) Julien (Raymond) Kucheida (Jean-Pierre) Labazée (Georges) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Lagorce (Pierre) Laignel (André) Lajoinie (André) Lambert (Michel) Lambertin (Jean-Pierre) Lareng (Louis) Larroque (Pierre) Lassale (Roger) Laurent (André) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Leborne (Roger) Le Coadic (Jean-Pierre) Mme Lecuir (Marie- France) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Gars (Jean) Legrand (Joseph) Lejeune (André) Le Menr (Daniel) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pennec (Louis) Loncle (François) Luisi (Jean-Paul) Madrelle (Bernard) Mahéas (Jacques) Maisonnat (Louis) Malandain (Guy) Malgras (Robert) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Mas (Roger) Massat (René) Massud (Edmond) Masse (Marius)	Massion (Marc) Massot (François) Mathus (Meurice) Mazoin (Roland) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Métais (Pierre) Metzinger (Charles) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Mooœur (Marcel) Montdargent (Robert) Montergnole (Bernard) Mme Mora (Christiane) Moreau (Paul) Mortelette (François) Moulinet (Louis) Moutoussamy (Ernest) Netiez (Jean) Mme Niertz (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Nilès (Maurice) Notbart (Arthur) Odru (Louis) Oehler (Jean-André) Olmets (René) Ortet (Pierre) Mme Osellin (Jacqueline) Mme Patrat (Marie- Thérèse) Patriat (François) Pen (Albert) Pénicant (Jean-Pierre) Perrier (Paul) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Philibert (Louis) Pidjot (Roch) Pierret (Christian) Pignon (Lucien) Pinard (Joseph) Pistre (Charles) Planchou (Jean-Paul) Poignant (Bernard) Poperen (Jean) Prouvost (Vincent) Portheault (Jean- Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Prouvost (Pierre) Prévoux (Jean) Mme Prouvost (Eliane) Queyranne (Jean-Jack) Ravassard (Noël) Raymond (Alex) Reboul (Charles) Renard (Roland) Renault (Amédée) Richard (Alain) Rieubon (René) Rigal (Jean) Rimbault (Jacques) Rival (Maurice) Robin (Louis) Rodet (Alain) Roger (Emile)
--	--	---

Roger-Machart (Jacques)	Sergheraert (Maurice)	Mme Toutain (Ghislaine)	Geng (Francis)	!étard (François)	Perrut (Francisque)
Rouquet (René)	Mme Sicard (Odile)	Vacant (Edmond)	Gengenwin (Germain)	Lebas (Roger)	Petit (Camille)
Rouquette (Roger)	Mme Soum (Renée)	Vadepied (Guy)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Ligot (Maurice)	Peyrefitte (Alain)
Rousseau (Jean)	Soury (André)	Vadepied (Guy)	Gissinger (Antoine)	Lipkowski (Jean de)	Pinte (Etienne)
Royer (Jean)	Stirn (Olivier)	Valroff (Jean)	Goassuff (Jean-Louis)	Madelin (Alain)	Pons (Bernard)
Sainte-Marie (Michel)	Mme Sublet (M. tric- Joseph)	Vennin (Bruno)	Godefroy (Pierre)	Marcelin (Raymond)	Préaumont (Jean de)
Sanmarco (Philippe)	Suchod (Michel)	Verdon (Marc)	Godfrain (Jacques)	Marcus (Claude- Gérard)	Proriot (Jean)
Santa Cruz (Jean- Pierre)	Sueur (Jean-Pierre)	Vial-Massat (Théo)	Gorse (Georges)	Masson (Jean-Louis)	Raynal (Pierre)
Santrot (Jacques)	Tabanou (Pierre)	Vidal (Joseph)	Goulet (Daniel)	Mathieu (Gilbert)	Richard (Lucien)
Sapin (Michel)	Tavernier (Yves)	Villette (Bernard)	Grussenmeyer (François)	Mauger (Pierre)	Rigaud (Jean)
Sarre (Georges)	Teisseire (Eugène)	Vivien (Alain)	Guichard (Olivier)	Maujouan du Gasset (Joseph-Fienni)	Rocca Serra (Jean- Paul de)
Schiffner (Nicolas)	Testu (Jean-Michel)	Voillot (Hervé)	Haby (Charles)	Mayoud (Alain)	Rocher (Bernard)
Schreiner (Bernard)	Théaudin (Clément)	Wacheux (Marcel)	Haby (René)	Médecin (Jacques)	Rossinot (André)
Sénéas (Gilbert)	Tinseau (Luc)	Wilquin (Claude)	Hamel (Emmanuel)	Mébaignerie (Pierre)	Sablé (Victor)
Sergent (Michel)	Tondon (Yvon)	Worms (Jean-Pierre)	Hamelin (Jean)	Mesmin (Georges)	Salmon (Tutaha)
	Tourné (André)	Zarka (Pierre)	Mme Harcourt (Florence d')	Messmor (Pierre)	Santoni (Hyacinthe)
		Zuccarelli (Jean)	Harcourt (François d')	Mestre (Philippe)	Sautier (Yves)
			Mme Hauteclouque (Nicole de)	Micaux (Pierre)	Séguin (Philippe)
			Inchauspé (Michel)	Millon (Charles)	Seitinger (Jean)
			Julia (Didier)	Miossec (Charles)	Soisson (Jean-Pierre)
			Kasperit (Gabriel)	Mme Missoffe (Hélène)	Sprauer (Germain)
			Kerguelis (Aimé)	Mme Moreau (Louise)	Stasi (Bernard)
			Koehl (Emile)	Narquin (Jean)	Tibéri (Jean)
			Krzig (Pierre-Charles)	Noir (Michel)	Toubon (Jacques)
			Labbé (Claude)	Nungesser (Roland)	Tranchant (Georges)
			La Combe (René)	Ormano (Michel d')	Valleix (Jean)
			Lafleur (Jacques)	Paccou (Charles)	Vivien (Robert-André)
			Lancien (Yves)	Perbet (Régis)	Vuillaume (Roland)
			Lauriol (Marc)	Péricard (Michel)	Wagner (Robert)
				Pernin (Paul)	Weisenhorn (Pierre)
					Zeller (Adrien)

Se sont abstenus volontairement**MM.**

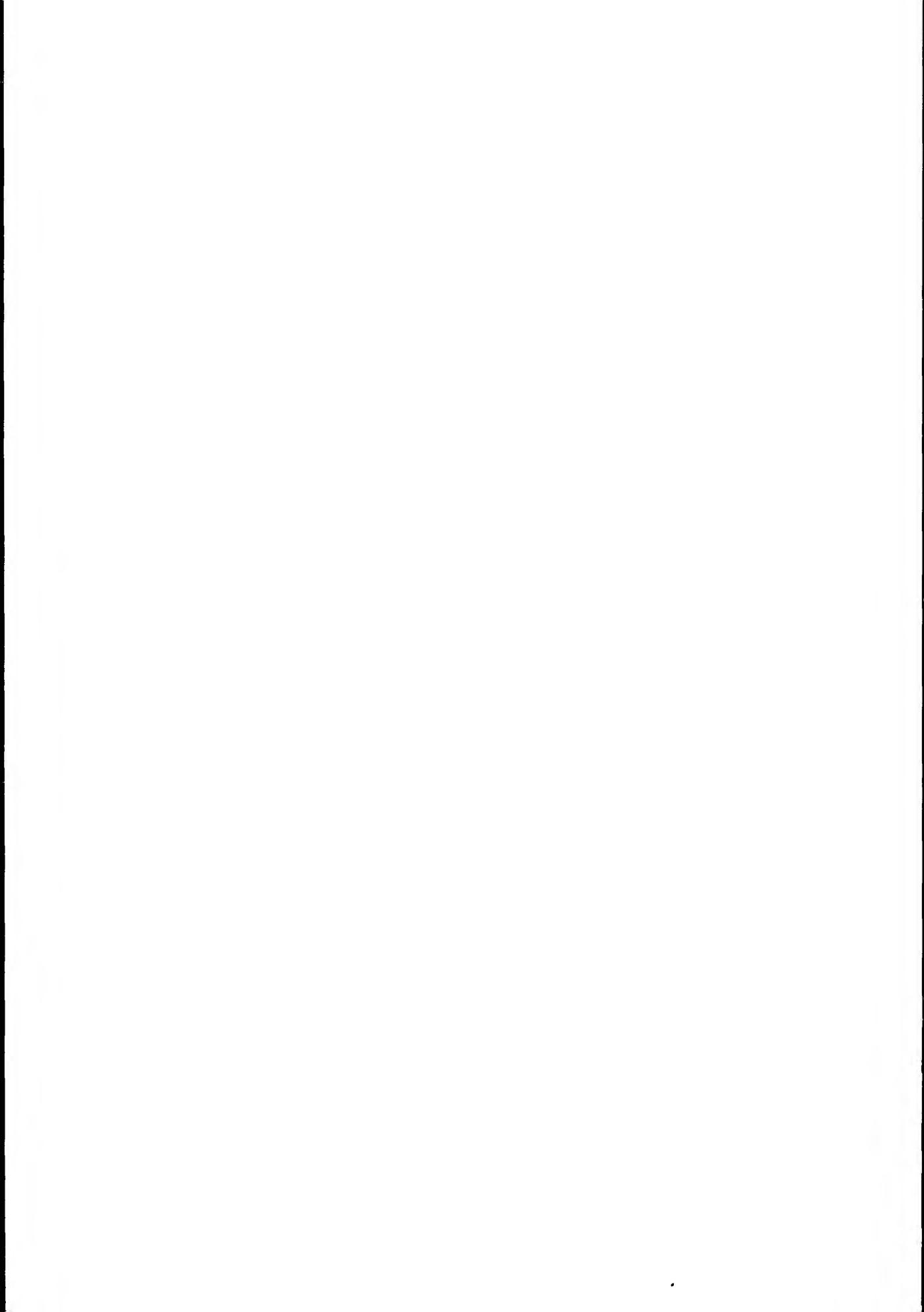
Alphandéry (Edmond)	Briane (Jean)	Deniau (Xavier)
André (René)	Brocard (Jean)	Deprez (Charles)
Ansquer (Vincent)	Brochard (Albert)	Desani (Jean)
Aubert (Emmanuel)	Caro (Jean-Marie)	Dominati (Jacques)
Aubert (François d')	Cavaillé (Jean-Charles)	Doussat (Maurice)
Bachelet (Pierre)	Chaban-Delmas (Jacques)	Durand (Adrien)
Barnier (Michel)	Charié (Jean-Paul)	Durr (Anore)
Barre (Raymond)	Charles (Serge)	Esdras (Marcel)
Barrot (Jacques)	Chasseguet (Gérard)	Falsia (Jean)
Bas (Pierre)	Chirac (Jacques)	Fèvre (Charles)
Baudouin (Henri)	Clément (Pascal)	Fillon (François)
Baumel (Jacques)	Cointat (Michel)	Fontaine (Jean)
Bayard (Henri)	Corréze (Roger)	Fossé (Roger)
Bégault (Jean)	Cousté (Pierre-Bernard)	Fouchier (Jacques)
Benouville (Pierre de)	Couve de Murville (Maurice)	Foyer (Jean)
Bergelin (Christian)	Daillet (Jean-Marie)	Frédéric-Dupont (Edouard)
Bigeard (Marcel)	Dassault (Marcel)	Fuchs (Jean-Paul)
Binaux (Claude)	Debré (Michel)	Galley (Robert)
Blanc (Jacques)	Delatre (Georges)	Gantier (Gilbert)
Bourg-Broc (Bruno)	Delfosse (Georges)	Gastines (Henri de)
Bouvard (Loïc)		Gaudin (Jean-Claude)
Brial (Benjamin)		

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
M. Jean-Pierre Fourré qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Juventin.



ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titre	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 43 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 96 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 67 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
63	Compte rendu..... 1 en	105	806	
33	Questions..... 1 en	106	629	
96	Table compte rendu.....	90	82	
36	Table's questions.....	90	90	
DEBATS DU SENAT :				
96	Compte rendu..... 1 en	96	806	
36	Questions..... 1 en	96	331	
96	Table compte rendu.....	30	77	
36	Table questions.....	30	48	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
67	Série ordinaire..... 1 en	684	1 003	
27	Série budgétaire..... 1 en	198	263	
DOCUMENTS DU SENAT :				
96	Un en.....	964	1 466	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 46-78-82-31
 Administration : 46-78-81-30
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

